

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 SEPTEMBRE
2024 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Membres absents : 9

Dont membres représentés : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Jean-Pascal GARDELLE, Karine CAROLA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Carine DEVOYON, Christian FALZON, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Blaise FONS (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Jean TELASCO (pouvoir donné à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Yannick COSTA)

Absents excusés : Chrystelle CARLOS, Evelyne SARRAZIN, Léocadie MENDEZ, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES.

Secrétaire de séance : Jean-Pascal GARDELLE.

Date de la convocation : 12/09/2024

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance

Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal

Approbation du procès-verbal des 5 juin 2024 et 23 juillet 2024

01/ Modification du tableau des effectifs

02/ Convention PMMCU/Commune - Opérations conjointes de marketing territorial 2024

03/ Dénomination rue : lotissement Camps dels Castanyers

04/ Règlement communal de voirie

05/ Convention de mise à disposition espace de rangement 44 Av de la République – SARL LUNIK Pâtisserie

06/ Convention de raccordement ENEDIS – Salle polyvalente multi-activités

07/ Modification règlement du Point Jeunes : tarifs

08/ Conventions intervenants sur le temps méridien : année scolaire 2024-2025

09/ Location salles coworking : Maison des services et des associations

10/ Conventions d'utilisation /mise à disposition de locaux aux associations – Maison des services et des associations

11/ Acquisition d'une parcelle agricole - B784 – Las Hortes

- 12/ Convention CD66 – attribution d’une subvention pour la salle polyvalente d’activités jeunesse et city stade
- 13/ Convention CD66 – attribution d’une subvention pour le réaménagement d’une maison de village en foyer des aînés
- 14/ Intégration lotissements dans le domaine public - Le Chardonnay (Impasse du Carignan)
- 15/ Subvention complémentaire 2024 : Association Fêtes et Culture
- 16/ Convention PMMCU / Commune : Lots de données source géographiques – SIG Communautaire
- 17/ Débat sur rapport d’obs définitives chambre régionale des comptes : Perpignan Méditerranée Métropole CU - Délégation serv public eau et assainissement – Ex 2017 et suivants
- 18/ Convention PMM CU / Commune : mise à disposition de locaux école maternelle – Enseignement musical
- 19/ Attribution des marchés d’assurances (si > à 90 k€)

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Jean-Pascal GARDELLE est désigné secrétaire de séance à l’unanimité.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

-Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

-SERPE, 1 rue Leon Foucault, 66000 PERPIGNAN, débroussaillage des canaux (Berne, Clot d’en Godail), d’un montant de 10 588 € HT

-EURL DECO’BA, 15 rue des Acacias, 66240 SAINT-ESTEVE, mise en peinture de la maison 3 rue Paul Astor, d’un montant de 10 075 € HT

-MATEO Gérard Artisan Carreleur, 27 rue St Joseph, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, pour les travaux d’aménagement d’une terrasse de la maison située 3 rue Paul Astor, d’un montant de 7 730 € HT, qui annule et remplace le précédent devis de 6 585 € HT (décision du Maire n°2024/013)

• VENTES CIMETIERE:

Vente casier crématiste n°8 columbarium 1 : PAQUE : 312,50 €

Vente casier crématiste n°130 columbarium 7 : JUANCHICH : 571,67 €

Vente casier crématiste n°32 columbarium 3 : BROCH : 312,50 €

Vente casier crématiste n°36 columbarium 3 : BARBERA : 312,50 €

Vente casier crématiste n°24 columbarium 2 : LEBOEUF : 312,50 €

• VIREMENTS DE CREDITS

Augmentation de Crédits :

Chapitre 996 : Ecoles

• 21351-996 : + 5 000 €

• 21841-996 : + 5 000 €

• Opér 994 : Jardins Familiaux

• 2128 – 994 : + 5 000 €

Diminution de Crédits :

Chapitre 21 : 215731 : - 15 000 €

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 5 JUIN ET DU 23 JUILLET 2024

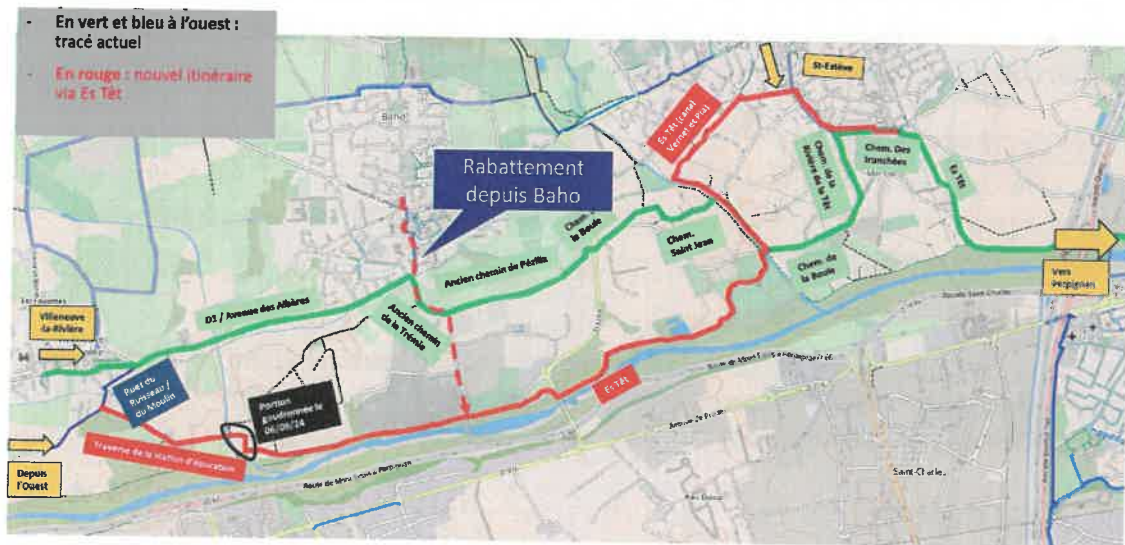
Pas d'observation - Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés, à l'exception de Mme Nathalie PIQUE et M. Yves ESCAPE qui arrivent en séance juste après.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

OPERATION « TOUS A VELO »

Samedi 21 septembre :

Karine CAROLA fait part du parcours – Départ de Pézilla – Arrivée à Cabestany (Parc St Guillem) - 53 Inscrits – 8 bénévoles - Pour les personnes qui ne veulent pas faire le retour à vélo, rapatriement des vélos prévu par les serv techn municipaux, possibilité de prendre de bus (gracieusement) -



INAUGURATIONS : mardi 24 septembre 2024

M. le Maire rappelle la matinée d'inaugurations prévue le 24/09 à partir de 9h30 – 12h30 : Prise de parole et collation en suivant.
Il invite les élus disponibles à y assister.

MANIFESTATIONS PREVUES :

Françoise Campredon :

A partir du 20 septembre : Exposition des œuvres de M. Autié - Maison des Serv et des Assoc-
Samedi 5 Octobre : Organisation d'une matinée dans le cadre d'« Octobre Rose » (sensibilisation dépistage cancer du sein) - Une marche de 5 km qui partira de la place Foixet est prévue, ainsi qu'un débat et des animations en lien avec la médiathèque et de la musique pour clôturer.

ASSOCIATION FETES ET CULTURE

M. le Maire informe l'assemblée de la démission de M. Marc BILLES de la présidence et de l'association Fêtes et Culture pour raisons personnelles -

M. Yannick COSTA précise qu'une AG extraordinaire va être organisée rapidement par l'association pour reconstituer un bureau et élire un nouveau président - Toute personne qui souhaiterait adhérer à l'association ou au bureau sera la bienvenue.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Quelques perturbations concernant le ramassage scolaire au collège du Soler principalement le mercredi et à 16 h - Transports insuffisants ; 80 % des élèves terminent les cours à 16 h -
Le problème est en cours de résolution.

LOCATIONS

Maison 78 Av du Canigou (Margail) : Bail à renouveler fin décembre (famille Ukrainienne)

Bureau Orthophoniste : Mme Figueres quitte la commune et met fin à son bail de location au 30 novembre prochain (Av République) -

POINT PERSONNEL

Recrutements :

-Amandine VIALA : pour faire face au remplacement de Manon Barbera (congé maternité)

-Guillaume ROLLAND : pour respecter quotas d'encadrement temps méridien - Maternelle

Les effectifs n'ont pas évolué au niveau scolaire mais la fréquentation des services périscolaires a fortement augmenté notamment en maternelle - (100 enfants quelquefois) -

Cantine : 250 enfants /jour

-Carine GINESTE : renfort équipe d'entretien (2 bâtiments supplémentaires à entretenir : Maison des serv et assoc + salle de convivialité) - Mme Gineste est titulaire d'un CAP petite enfance et peut également intervenir sur les services péri et extrascolaires.

-Madalena BRITO : service administratifs - Accueil mairie en remplacement de Pascale LACOSTE qui travaillera au service comptabilité avec Hugo HERNANDEZ suite au départ en retraite de Dorothée PI au 1^{er} décembre 2024.

OPERATION « PETITS DEJEUNERS »

Une décision sera à prendre concernant le maintien ou non des petits déjeuners à l'école.

L'Etat aurait décidé de ne plus donner d'aide financière -

Est-ce que l'on continue ce service aux frais de la commune ?

Au-delà du coût des achats il y a le coût du personnel -

Le Dr de l'école maternelle continuerait à servir le petit déjeuner pendant le temps scolaire -

Le montant à la charge de la commune avoisinerait les 20 000 €/an si le fonctionnement actuel était maintenu : 2 j/semaine : école élémentaire et 4 j/semaine : école maternelle -

Nathalie PIQUE : si le « Fruit à la récré » fourni par le SYM PM est toujours d'actualité 2j/sem en maternelle, cela peut permettre de diminuer à 2 j (comme en élémentaire) le petit déjeuner -

M. le Maire : lorsqu'un service est mis en place, il est compliqué d'y revenir ; c'est une opération qui est appréciée et qui place les enfants sur un même pied d'égalité avec un petit déjeuner équilibré

Karine CAROLA : regrette que l'Etat incite les communes à mettre en place des opérations de ce type et se désengage par la suite

Pour l'heure, on maintient ce service - Il faudra décider après les vacances de la Toussaint -

Pas d'autres observations ou questions donc retour à l'ordre du jour.

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE
PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

01/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin d'intégrer les éléments suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif contractuel sur un temps de travail de 35/35^{ème} afin de faire face au recrutement à venir de Madame Madalena BRITO sur des fonctions d'accueil.
- 1 poste d'adjoint d'animation contractuel sur un temps de travail de 25/35^{ème} pour mettre en adéquation le contrat et le temps de travail de Léa GUERLET sur le service périscolaire.
- 2 postes d'adjoint technique contractuel à 22/35^{ème} pour mettre en adéquation le contrat et le temps de travail des deux ATSEM de LA BRESSOLA
- Intégration d'Eva LOPEZ sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe existant, à temps complet.
- Intégration de Caryne LAHAILLE sur un temps de travail à temps complet 35/35^{ème} sur son grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

M. le Maire indique que le dernier avis des membres du Comité Social Territorial lors de sa séance du 25.06.2024 fait état d'un certains nombres de postes non pourvus sur le tableau des effectifs et propose un toilettage de ce dernier. Afin de répondre à cette observation, il convient de supprimer les postes qui n'ont plus lieu d'être ou non utilisés.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les changements proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

EMPLOIS							
EMPLOI/ POSTE / GRADE	Personnel Permanent / Titulaire ou Stagiaire	Personnel Contractuel / Non titulaire		Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes	Emploi pourvu
		Saisonnier	Autres (Remplacement, Accroissement activités)	TC	TNC		
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Emploi fonctionnel							
Directeur Général des Services				35		1	1
Attaché Principal	1			35		1	1
Attaché	0			35		2	0
Secrétaire de Mairie	0	-	-	35	-	1	0
Rédacteur principal 1ère classe	1			35		1	1
Rédacteur principal 2ème classe	1			35		2	1
Rédacteur	0			35		2	0
Rédacteur			0	35		2	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	3			35		3	3
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	2			35		4	2
Adjoint Administratif	1			35		3	1
Adjoint Administratif			1	35		1	1
Adjoint Administratif		0		35		1	0
FILIERE ANIMATION							
Adjoint Animation Principal de 1ère classe	1			35		1	1
Adjoint Animation Principal de 2ème classe	0			35		2	0
Adjoint Animation	1			35		2	1
Adjoint Animation			0	35		1	0
Adjoint Animation		0		35		3	0
Adjoint Animation			5		25	5	5
Adjoint Animation			1		20	2	1
FILIERE CULTURELLE							
Assistant territorial de conservation du patrimoine	1			35		1	1

Adjoint du patrimoine 2 ème classe	1				32	1	1
Adjoint du patrimoine	0	-	-	35	-	1	0
Adjoint du patrimoine	1				28	1	1
FILIÈRE MEDICO SOCIALE							
Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle principal 1ère classe	0			35		2	0
Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle principal 2ème classe	1			35		1	1
Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle	0	-	-	35	-	2	0
FILIÈRE POLICE							
Brigadier Chef Principal PM	2			35		2	2
Brigadier PM	0			35		1	0
Gardien de PM	0	-		35	-	1	0
FILIÈRE SPORTIVE							
Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives principal 2ème classe	1			35		1	1
FILIÈRE TECHNIQUE							
Technicien principal 2ème classe	0	-	-	35	-	1	0
Technicien	0			35		1	0
Agent de Maîtrise principal	4			35		5	4
Agent de Maîtrise	2			35		2	2
Agent de Maîtrise	1				30	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	3			35		4	3
Adjoint technique principal 1ère classe	0				30	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	1			35		8	1
Adjoint technique principal 2ème classe	0	-	-	-	30	2	0
Adjoint technique	4			35		5	4
Adjoint technique			3	35		3	3
Adjoint technique		0		35		6	0
Adjoint technique	0				20	2	0

Adjoint technique			0		6	1	0
Adjoint technique			1		8	1	1
Adjoint technique			1		17,5	1	1
Adjoint technique			1		18	1	1
Adjoint technique	-	-	2	-	21,87	2	2
Adjoint technique			2		22	2	2
Adjoint technique			3		20	8	3
Adjoint technique			1		25	2	1
Adjoint technique	-	-	9	-	26	1	9
Adjoint technique			2		30	2	2

02/ CONVENTION

PERPIGNAN MEDITER. METROPOLE CU / COMMUNE

OPERATIONS CONJOINTES DE MARKETING TERRITORIAL 2024

Dans le souci de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole consacre une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementielles ou protocolaires, mettant en valeur le territoire. La dynamique du territoire implique des actions de proximité permettant de valoriser un maillage local d'activités qui sont autant d'atouts et de centres d'intérêts pour la population comme pour l'attractivité touristique.

Au vu de ces éléments, la Commune a proposé pour l'année 2024, dans le cadre des opérations conjointes de marketing territorial, d'associer la communauté urbaine, à la soirée du 13 juillet 2024 « Les Musicals del Revelli » comme pour l'année dernière.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver cette convention prévoyant toutes les modalités de communication à respecter.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe à passer entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole CU pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire pour les « Musicals del Revelli » du 13 juillet 2024 ;

► **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rapportant.



Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la Commune de Pézilla-La-Rivière pour l'année 2024

Entre les soussignés :

La commune de Pézilla-La-Rivière, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée la commune,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert VILA, habilité en vertu de la Décision du Président en date du
ci-après dénommée PMM,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

Cette communication de proximité, couplée à une communication institutionnelle globale et collective et à des opérations ciblées sur des actions propres à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constituent les trois grands volets de la stratégie de marketing territorial communautaire pour favoriser le rayonnement du territoire dans son ensemble.

Aussi, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite s'associer aux communes membres pour des manifestations et actions de marketing territorial conjointes dont elle a détecté qu'elles représentent une dynamique de territoire participant au rayonnement communautaire et à la diffusion de l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite mener avec la commune une opération de marketing territorial conjointe pour la manifestation dont elle a détecté l'intérêt en tant qu'action de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire :

OPERATION 1			
NOM	LES MUSICALS DEL REVELLI		
DATE	13/07/2024		
DESCRIPTIF	Manifestation culturelle proposée à la population. Découverte musicale riche et variée. Groupes musicaux situés sur divers points du cœur de la ville (Cellera)		
DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
Objet	Montant	Objet	Montant
Communication	230 €	Part commune	5 769 €
Prestataires	22 765 €	Part PMM	5 000 €
Sécurité	774 €	Assoc Fêtes et culture	13 000 €
TOTAL	23 769 €	TOTAL	23 769 €
Total dépenses	23 769 €	Participation PMM	5 000 €
		Reste à la charge de la commune	5 769 €

ARTICLE 2 – DATE DE L'OPERATION – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la signature des présentes et s'éteindra au complet paiement des sommes dues à la commune.

Les parties pourront cependant s'en prévaloir dans les suites de l'opération, notamment si elles souhaitent en faire état dans des communications ultérieures (presse, bilans annuels, journal communal ou communautaire...) ou en exploiter les images dans la limite du droit des tiers.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARTIES – PARTICIPATION

La présente convention fixe les obligations des parties et notamment les modalités de financement mutualisé de l'opération conjointe de marketing territorial décidée avec la Commune.

3.1 Obligations de la Commune

La commune s'engage à assurer l'organisation, le pilotage et la coordination globale de l'opération et à tenir Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constamment informée.

Elle prendra en charge, outre les autorisations administratives éventuelles, la sécurité du site et des participants conformément à la réglementation en vigueur, la commande et le paiement de l'intégralité des prestations dans le respect des règles de la commande publique.

Le budget prévisionnel de l'opération s'élève à 23 769 € TTC répartis comme précisé à l'article 1.

3.2 Obligations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Dans le cadre de sa participation conjointe Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine prendra en charge un montant maximum de 5 000 €.

Elle s'engage à prévoir le budget correspondant et procéder au paiement par mandat administratif, au plus tard le 31 décembre 2024, directement à la Commune en un versement unique, conditionné au respect des clauses de la présente convention et à la présentation, dans les deux mois qui suivent l'opération, des justificatifs financiers et de service fait.

3.21 Justificatifs financiers

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira un certificat administratif de paiement signé par le Maire de la commune certifiant les factures acquittées pour l'ensemble de l'opération, ainsi que les copies des factures acquittées.

3.22 Justificatifs de service fait

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira des photos de l'opération faisant notamment apparaître l'intégration des visuels et du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et copie des supports de communication liés à l'évènement comportant la mention de la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et son logo, comme précisé à l'article 5.

ARTICLE 4 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

La commune reste l'organisateur de l'opération et en tant que tel, reste seule responsable de toutes les mesures d'hygiène, de sécurité et de respect de toutes les réglementations liées à la manifestation. Elle devra s'assurer d'avoir souscrit toutes les assurances couvrant l'opération prévue à la présente convention et obtenu toutes les autorisations administratives qui s'avèreraient nécessaires.

La responsabilité de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, du fait de sa participation, ne pourra être engagée vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 5 – INFORMATION – LOGOS – AUTORISATIONS ET OBLIGATIONS LIEES A L'IMAGE

Les parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'opération et sur leur participation.

Dans toutes leurs communications, elles veilleront à mentionner la participation de l'autre partie.

La Commune s'engage à contacter le service communication de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine afin de définir les modalités particulières de communication à mettre en œuvre et qui devront être dûment justifiées tel qu'il est dit à l'article 3.2.

La commune coordinatrice veillera à inviter le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son représentant à l'inauguration de l'opération. Elle se rapprochera du service du protocole de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour définir la participation des représentants élus de la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, l'utilisation de leurs logos respectifs est autorisé pour toute communication liée à l'opération objet de la présente convention.

L'apposition du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine devra se faire sur tous les supports liés à l'évènement, dès lors qu'y figure celui de la commune.

ARTICLE 6 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'obligent à rechercher la voie amiable puis la voie de la conciliation en cas de litige ou de contentieux.

Toutefois, en cas de persistance du désaccord, elles conviennent que le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) sera compétent.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires.

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Robert VILA,

Pour la Commune de Pézilla-La-Rivière,
Jean-Paul BILLES,

Président.

Maire.

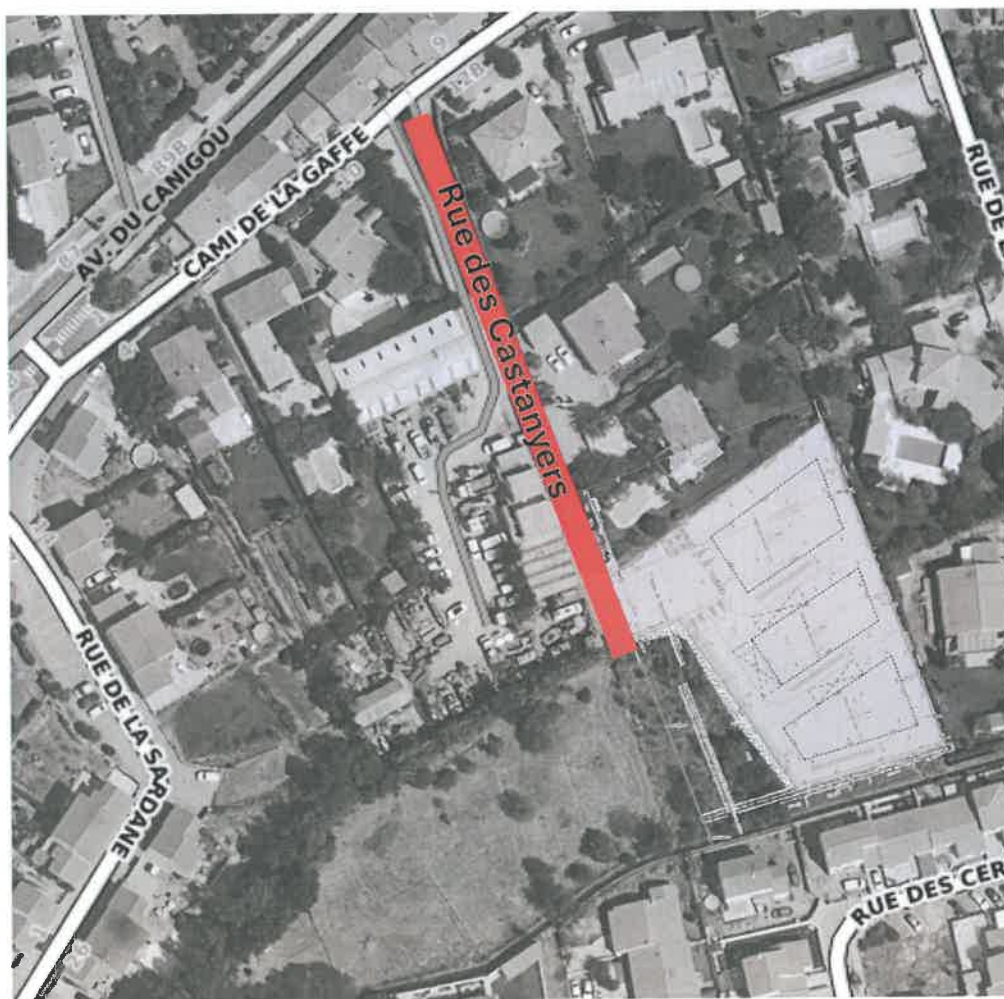
03/ DENOMINATION DE VOIES – LOTISSEMENT CAMPS DELS CASTANYERS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de la future voie desservant le lotissement « Camps dels Castanyers », débouchant à hauteur des n°8-10 du Cami de la Gaffe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de dénommer cette voie « rue des Castanyers », conformément au plan ci-après.



04/ REGLEMENT COMMUNAL DE VOIRIE

Dossier retiré de l'ordre du jour

05/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PIECE AU REZ-DE-CHAUSSEE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL – 42-44 AV REPUBLIQUE – SARL LUNIK PATISSERIE

Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le bail commercial conclu cet été avec la SARL LUNIK PATISSERIE. Il fait part d'une demande de la gérante, Mme Shirley MAUZE, qui sollicite de la commune la mise à disposition d'un petit espace de rangement (10 m² environ) au rez-de-chaussée de l'immeuble communal voisin (Maison Fons) ; les locaux objet du bail commercial ne permettant pas de disposer d'un espace de stockage suffisant.

Considérant la modeste surface et la nature de l'occupation, en lien avec un bail commercial existant sur l'immeuble voisin, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette mise à disposition à titre gratuit.

Le projet de convention ayant été transmis au conseil municipal, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-annexée pour la mise à disposition d'une pièce destinée au stockage ou rangement à passer entre la Commune et la SARL LUNIK PATISSERIE ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PIECE
AU REZ-DE-CHAUSSEE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL (Maison Fons)

Entre les soussignés

D'une première part la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Paul BILLES à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° en date du

Ci-après la Commune

D'une deuxième part, Mme Shirley MAUZE, Gérante de la SARL LUNIK Pâtisserie,

Ci-après l'occupante

Il a été exposé et convenu ce qui suit

EXPOSE

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE possède un immeuble (Maison Fons) sis 42- 44 Av de la République, cadastré section AK – N° 468, immeuble possédant une entrée côté Rue Pau Berga (vieille ville) faisant partie, faute d'affectation particulière, de son domaine privé.

Le rez-de-chaussée de l'immeuble communal voisin (Maison Trillo) vient d'être réhabilité par la Commune dans le cadre de la revitalisation du centre ancien et un bail commercial a été récemment signé entre la Commune et la SARL LUNIK Pâtisserie dont la gérante est Mme Shirley MAUZE. - Pour les besoins de son activité professionnelle, Mme MAUZE a sollicité de la Commune la mise à disposition d'un espace de rangement représentant approximativement 10 m² au rez-de-chaussée de la maison Fons.

La commune a accepté cette mise à disposition qui s'effectuera aux clauses et conditions prévues par la présente convention.

CONVENTION

Article 1

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE met à disposition de l'occupante, qui accepte en l'état, une pièce d'une superficie approximative de 10 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Fons sis 42-44, avenue de la République, cadastré section AK – N° 468.

Cette mise à disposition est consentie en vue de stocker ou ranger du mobilier ou du matériel (non électrique) lié à l'activité commerciale objet du bail commercial conclu entre les parties sur l'immeuble voisin.

En aucun cas, l'occupante ne pourra faire un autre usage des lieux dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, l'occupation étant liée au bail commercial conclu entre les parties au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 42-44 avenue de la République, la présente convention prendrait fin de plein droit, et sans formalité préalable, si ce bail commercial devait prendre fin, quel qu'en soit le motif, et ce nonobstant la durée prévue à l'article 2.

Article 2

La présente convention est conclue pour une période de un an débutant le 20/09/2024 et se terminant le 19/09/2025 ; elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux années, soit pour la dernière année jusqu'au 19/09/2027.

Article 3

L'occupante assume seule la charge de l'entretien de l'espace identifié à l'article 1er.

Elle devra le rendre en parfait état d'entretien au terme de la présente convention. A défaut, la commune pourra mettre à sa charge les frais de remise en état.

Article 4

Eu égard à la modeste surface et à la nature de l'occupation, en lien avec un bail commercial existant entre les parties sur l'immeuble voisin, la mise à disposition de la pièce désignée à l'article 1^{er} est consentie à titre gratuit.

L'occupante devra prendre à sa charge l'assurance couvrant tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation de l'espace objet de la mise à sa disposition.

Elle devra justifier auprès de la commune d'une attestation d'assurance au plus tard au jour de la signature de la présente convention.

En aucun cas, la commune ne pourra être recherchée pour des dommages aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition objet de la présente convention.

Article 5

En cas de non-respect par les parties d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 10 jours.

Article 6

Les litiges nés de l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de PERPIGNAN.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE

Le/...../.....

Pour la commune de PEZILLA-LA-RIVIERE,

Le Maire,

Jean-Paul BILLES

L'occupante,

**Mme Shirley MAUZE,
SARL LUNIK Pâtisserie**

06/ CONVENTION DE RACCORDEMENT ENEDIS / COMMUNE
PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE – SALLE POLYVALENTE
D'ACTIVITES JEUNESSE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la construction de la salle polyvalente d'activités jeunesse, équipée d'une toiture photovoltaïque de 100 kWc. Afin de raccorder cette installation photovoltaïque, il conviendrait de passer une convention avec ENEDIS.

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du site au réseau.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention de raccordement avec ENEDIS ci-annexée pour l'installation photovoltaïque de salle polyvalente d'activités jeunesse.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte et document se rapportant à cette affaire.

**CONDITIONS PARTICULIERES de la Convention de Raccordement
Directe au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension
dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des
Energies Renouvelables (SRRER) d'Occitanie d'une Installation de
Production Photovoltaïque en totalité**

Nom de l'installation : PV PEZILLA CITY de puissance 100 kVA

Située : 10 rue des écoles 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE

Référence Enedis : MED-RP-2024-001162

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES VERSION 7

Toulouse, le 30/07/2024

Auteur de la Convention de Raccordement Directe :

Enedis, société anonyme au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 place des Corolles - 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Jérôme TOUZET, Directeur Régional Enedis Nord Midi-Pyrénées, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « Enedis ».

Bénéficiaire de la Convention de Raccordement Directe :

Commune de pezilla la rivière, dont le siège social est situé 10 rue des écoles - 66370 PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par Monsieur Jean-paul BILLES, Maire, dûment autorisé à signer les présentes conditions particulières par délibération.

Ci-après dénommée « le Demandeur ».

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat "Partie", ou ensemble "Parties".

Par l'acceptation de la présente Convention de Raccordement Directe, le Demandeur reconnaît expressément avoir été informé que cette offre est régie par la procédure de traitement des demandes de raccordement en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA, au Réseau Public de Distribution géré par Enedis référencée Enedis-PRO-RES_67E (version 7) et par les conditions de raccordement des Installations de Production relevant d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables ou d'un volet géographique référencée Enedis-PRO-RES_65E. Ces documents sont publiés sur le site internet d'Enedis www.enedis.fr.

Table des matières

Préambule	3
1 — Synthèse de la Convention de Raccordement Directe	4
2 — Objet des Conditions Particulières.....	5
3 — Solution technique du Raccordement.....	5
3.1. Puissance de raccordement de l'installation.....	5
3.2. Energie réactive	5
3.3. Description du Raccordement de l'Installation.....	5
4 — Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRRER.....	6
4.1. SRRRER concerné.....	6
4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation.....	6
4.3. Dispositif de comptage.....	6
4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison.....	6
4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur	6
5 — Ouvrages de l'Installation.....	7
5.1. Caractéristiques des ouvrages.....	7
5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison.....	7
5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT	7
5.2. Installations de télécommunication.....	7
6 — Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage	8
7 — Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement.....	9
7.1. Contribution financière.....	9
7.1.1. Ouvrages Propres.....	9
7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER	9
7.1.3. Montant total de la contribution financière.....	10
7.1.4. Modalités de règlement	11
7.2. Délai de mise à disposition du raccordement.....	11
8 — Signatures.....	12
Annexe 1 Résultats d'étude et Description du raccordement prévu.....	13
Annexe 2 Résultats des études.....	15
Annexe 3 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte).....	16
Annexe 4 Plan de situation et plan de masse.....	16
Annexe 5 Schéma simplifié de l'installation.....	16

Préambule

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales Version 7 de la Convention de Raccordement d'une Installation de Production de puissance comprise entre 36 et 250 kVA au Réseau Public de Distribution Basse Tension. Celles-ci sont disponibles sur le site internet www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation Technique de Référence ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande à Enedis.

Etant rappelé que :

Dans la suite du document, conformément à la procédure en vigueur (Enedis-PRO-RES_67E), le terme :

- « Demandeur » désigne, sauf mention contraire, soit le demandeur du raccordement lui-même (utilisateur final de l'Installation de production), soit le tiers qu'il a habilité,
- « L'installation de production » doit être compris comme l'ensemble des installations de production.

La signature des présentes Conditions Particulières et de leurs annexes vaut acceptation des Conditions Générales sans aucune réserve.

Enedis rappelle au Demandeur que les dispositions de la procédure de traitement des demandes de raccordement individuel d'installations en BT de puissance supérieure à 36 kVA et en HTA au RPD géré par Enedis, le barème de raccordement et le Catalogue des Prestations publiés sur le site internet d'Enedis à la date des présentes Conditions Particulières sont applicables à la Convention de Raccordement.

1 — Synthèse de la Convention de Raccordement Directe

Votre demande	Alimentation principale pour le Site de « PV PEZILLA CITY » pour une Puissance de raccordement en injection de 100 kVA. Demande recevable le : 05/06/2024
Caractéristiques techniques	L'installation sera raccordée au Réseau Public de Distribution d'Électricité Basse Tension par l'intermédiaire d'un unique Point De Livraison alimenté en antenne souterraine. Planning du raccordement : la mise à disposition des ouvrages de raccordement est décomptée à partir de l'acceptation de la présente convention de raccordement. Envoi par Enedis de la Convention de Raccordement Acceptation de la Convention de Raccordement Mise en exploitation des Ouvrages de Raccordement Durée des travaux (en mois) : Réseaux BT, HTA et poste : 12 mois → le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4 — , → le détail du délai de mise à disposition du raccordement est décrit au chapitre 7.2.
La contribution financière du raccordement	La contribution financière au raccordement est de 3 101,60 € HT et TVA 620,32 € au taux de TVA en vigueur, soit 3 721,92 € TTC. Modalités de paiement : nets et sans escompte, par virement ou chèque à l'ordre d'Enedis (voir chapitre 7.1.4). Le Demandeur verse à Enedis <u>un acompte</u> dont le montant s'élève à 1 860,96 € TTC Le Demandeur adresse à Enedis un ordre de service. → le détail du coût du raccordement est décrit au chapitre 7.1
Validité	Le Demandeur dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date d'envoi par Enedis, pour donner son accord sur cette Convention, accord matérialisé par la réception par Enedis des deux éléments suivants : — la réception par courrier électronique d'un exemplaire original, de l'Offre de Raccordement, sans modification ni réserve, — le versement de l'acompte ou la réception de l'ordre de service défini au chapitre 7.1.4
Formalités nécessaires	La mise à disposition des Ouvrages de Raccordement du Demandeur est conditionnée par : — la fourniture à Enedis du certificat de conformité visé par le CONSUEL, — le paiement de la totalité du solde de la contribution au coût du raccordement.

2 — Objet des Conditions Particulières

Le Demandeur a sollicité Enedis pour le raccordement au Réseau Public de Distribution Basse Tension (BT) d'une Installation de Production d'électricité et éventuellement d'une Installation de Consommation d'électricité.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention de Raccordement Directe précisent les caractéristiques auxquelles l'Installation doit satisfaire pour être raccordée au Réseau Public de Distribution BT.

Les caractéristiques de cette demande, jointes en annexe 1 des présentes Conditions Particulières, présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Puissance installée totale de l'Installation de Production : 100 kVA,
- Tension de raccordement : BT

Enedis estime, dès ce stade, être en mesure d'arrêter définitivement les conditions techniques et financières et les délais de réalisation du raccordement. elle établit donc directement la présente Convention de Raccordement qui vaut offre de raccordement et doit être regardée comme incluant la PTF.

3 — Solution technique du Raccordement

3.1. Puissance de raccordement de l'installation

La totalité de la production sera injectée sur le Réseau Public de Distribution BT.

Les capacités d'accès au Réseau Public de Distribution BT sont :

- En injection : la Puissance de production maximale nette livrée au Réseau Public de Distribution correspondant à la Puissance de Raccordement en injection sur le Réseau Public de Distribution BT (Pracc_inj_BT) de l'Installation est de 100 kVA.

3.2. Energie réactive

La consigne de fonctionnement en énergie réactive de l'installation de production est précisée au § 2.4 des Conditions Générales de la présente Convention de Raccordement Directe (Enedis-FOR-RES_17E).

3.3. Description du Raccordement de l'Installation

Le plan de situation et le plan de masse du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution BT sont joints en Annexe 2. L'emplacement du point de livraison et d'un éventuel cheminement en domaine privé des canalisations de raccordement y seront précisés.

Les éventuels travaux nécessaires sur les Réseau Public de Distribution et/ou de Transport pour le raccordement de l'Installation sont décrits à l'article 4 — des présentes Conditions Particulières.

4 — Ouvrages de Raccordement s'inscrivant dans le SRRER

4.1. SRRER concerné

L'Installation de Production est située dans la région administrative de Occitanie. Le SRRER de cette région a été validé le 02 janvier 2023. Le Poste Source le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la Puissance de Raccordement proposée, en aval duquel la solution de raccordement minimise le coût du raccordement (Ouvrages Propres) fait partie de ce SRRER.

4.2. Caractéristiques détaillées des Ouvrages pour le raccordement de l'installation

Poste source MAS BRUNO (M.BRU)	Réseau HTA PEZILLA (M.BRUC0010)	Poste DP PEDRERE (66140P0022)	Branchement	
Réseau HTB		Réseau BT		Domaine privé
Sans Objet	Sans Objet	Sans Objet	La création d'une dérivation depuis le réseau Basse Tension d'une longueur de 10 mètres entièrement en domaine public	L'installation d'un coffret de sectionnement « amont » et des coffrets de comptage, dont un intégrera les transformateurs de courant et le sectionnement « aval »

4.3. Dispositif de comptage

4.3.1. Compteur(s) et circuits de mesure installés au niveau du point de livraison

Le schéma unifilaire de l'installation est donné en Annexe 3. Celui-ci indique en particulier les positions des compteurs et réducteurs de mesure listés ci-après :

Type de compteur	Energie comptée	Libellé de l'énergie comptée	Propriété
PME/PMI	Actif produit Réactif produit en production Réactif absorbé en production Actif soutiré	P- Q- Q+ Pi	Enedis

Les réducteurs de mesure pour le dispositif de comptage de référence suivants sont installés :

Réf. du réducteur	Rapport	Classe de Précision	Puissance de Précision	Type de compteurs associés
TC	200/5 60 à 120 kVA	0.5	15 VA	PME/PMI

4.4. Ouvrages de Raccordement privés à construire par le Demandeur

- La mise à disposition d'un local technique conforme à la NF C14.100,
- Raccordement aval du point de livraison.
- Création d'une niche dans le mur pour l'encastrement du coffret

5 — Ouvrages de l'Installation

5.1. Caractéristiques des ouvrages

5.1.1. Sectionnement du Point De Livraison

Le sectionnement est assuré par un dispositif décrit à l'article 6 — des présentes Conditions Particulières.

5.1.2. Protections rendues nécessaires par le raccordement au Réseau Public de Distribution BT

5.1.2.1. Protection de découplage contre les défauts sur le Réseau Public de Distribution

La protection de découplage est assurée par un dispositif de séparation qui peut ou non être intégré à chaque onduleur (ou au sectionneur automatique) utilisé et conforme à la recommandation DIN VDE 0126 1.1 / A1, conformément à la note Enedis-PRO-RES_10E.

5.1.2.2. Coordination des protections

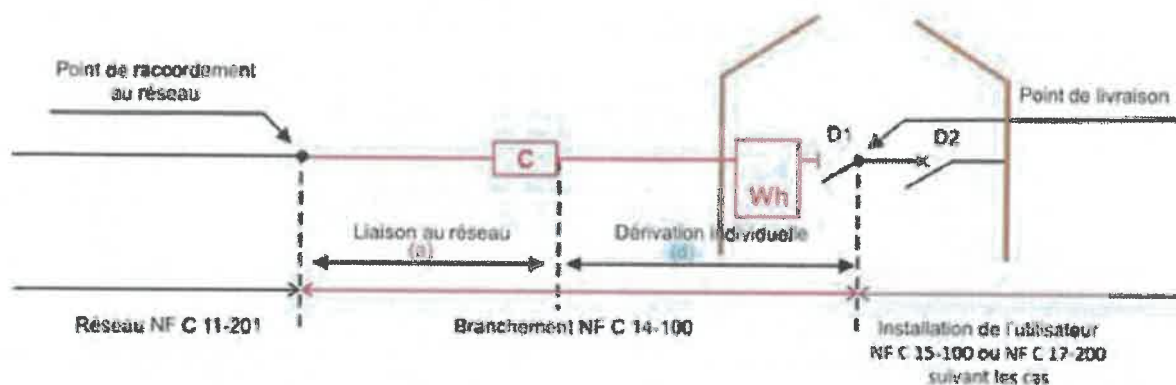
Le Demandeur a fait le choix afin de minimiser les coûts de raccordement de ses Installations de Production et de Consommation d'une solution qui n'assure pas la sélectivité des protections BT. En effet, un défaut sur un des branchements injection ou soutirage ou sur le câble réseau direct du poste HTA/BT peut générer la mise hors tension de l'une de ses installations.

5.2. Installations de télécommunication

Enedis fait établir à ses frais un accès radio mobile au réseau de télécommunication et souscrit à un service sur IP pour tous les compteurs constituant le Dispositif de Comptage de référence et prend à sa charge les frais d'exploitation et d'abonnement correspondant.

6 — Propriété des ouvrages, emplacement du Point De Livraison et du Point de comptage

Le schéma de principe, extrait de la NF C14.100 pour les branchements à puissance surveillée est le suivant :



- C : CCPI Coupe Circuit Principal Individuel,
 Wh : dispositif de comptage,
 D1 : dispositif assurant le sectionnement et la coupure,
 D2 : AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection).

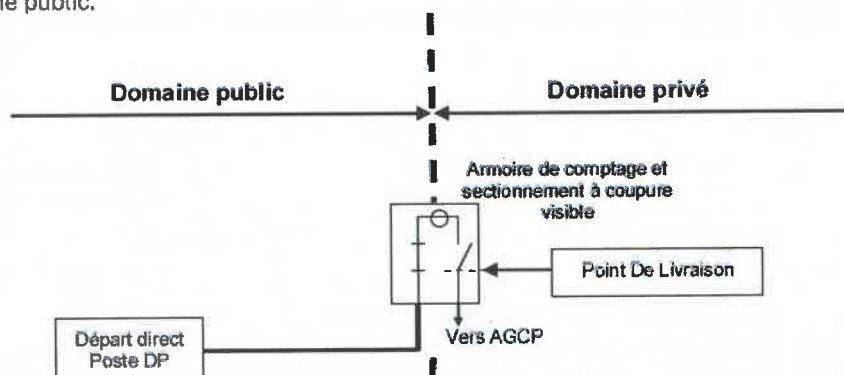
Le Point De Livraison de l'Installation pour un branchement à puissance surveillée est fonction du moyen de protection utilisé :

- Pour un disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de ce disjoncteur,
- Pour un sectionneur-disjoncteur : sur les bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible associé à l'appareil général de commande et de protection,
- Pour un disjoncteur débrochable : sur les bornes amont du dispositif de débrochage de l'appareil général de commande et de protection.

Le schéma effectif mis en œuvre dépend des choix opérés selon :

- Le point de raccordement au réseau : existant ou à créer,
- Les modalités d'injection : totalité ou surplus,
- Besoin simultané injection et soutirage avec option de regroupement éventuel des coupe-circuits dans un même appareillage (ECP3D),
- La création d'un départ direct : obligatoire si puissance de raccordement ≥ 120 kVA,
- L'emplacement du dispositif de comptage : limite de propriété (offre de référence) ou en domaine privé,
- Avec injection en totalité sans besoin de soutirage.

Le Point De Livraison et le Point de comptage sont en limite de domaine privé et directement accessibles du domaine public.



7 — Contribution financière et délai de mise à disposition du raccordement

7.1. Contribution financière

7.1.1. Ouvrages Propres

Le chiffrage est réalisé selon les formules de coût simplifié prévue par la note Enedis-PRO-RES_080E en vigueur. La zone de facturation retenue est : ZFA

	Récapitulatif de la contribution au coût des travaux pour la solution retenue	Eligible à la réfaction	Montant facturé
	Travaux en domaine privé du Demandeur	Non	0
Ouvrages Propres	Frais administratif et Mise en Chantier	60%	2 825,00
	Branchement, y compris dispositif de comptage :		3 749,00
	Réseau BT		1 180,00
	Poste HTA/BT (création ou aménagement)		0
	Réseau HTA		0
	Total HT		7 754,00

Dans l'hypothèse d'un abandon de l'offre de raccordement d'un projet en amont dans la File d'Attente, la présente offre deviendrait caduque. ENEDIS informera alors le Demandeur et fournira alors une nouvelle offre de raccordement.

7.1.2. Quote-Part du coût des ouvrages à créer en application du SRRRER

Conformément au décret n° 2020-382 du 31 mars 2020 relatif aux Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (SRRRER), les installations dont la puissance de raccordement est inférieure à 250 kVA, ainsi que les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kVA sont exonérées du paiement de la quote-part.

7.1.3. Montant total de la contribution financière

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des coûts d'ouvrages propres, prestation et de la Quote-Part :

	Taux de Réfaction	Montant Total (en Euros €)
Ouvrages Propres de Raccordement	60 %	3 101,60
Ouvrages en domaine privé	0 %	0
Quote-Part réfactée	60 %	0
	Total HT	3 101,60
	TVA (20%)	620,32
	Total TTC	3 721,92

L'intervention de première mise en service fera l'objet d'une prestation, dont le paiement interviendra avec la première facture du contrat d'accès au réseau, au tarif en vigueur à la date de réalisation.

Les détails de cette prestation (P100) sont disponibles sur le catalogue des prestations Enedis-NOI-CF_16[€].

La contribution financière associée à la solution de raccordement est de 3 101,60 € HT et TVA 20% = 620,32 €, soit 3 721,92 € TTC.

Le montant total de la contribution au coût du raccordement est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par le Demandeur sont achevés dans les délais indiqués 7.2.

Au-delà de ce délai, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'acompte versé, est révisé suivant l'évolution des prix décrite à l'article 7.4.2 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

7.1.4. Modalités de règlement

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation des travaux.

Le montant de 3 721,92 € TTC, au taux de TVA en vigueur, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par ENEDIS et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture, à l'adresse suivante :

Enedis Agence Grands Producteurs
ACI : A001-MAR
BP 20301
31 003 TOULOUSE CEDEX 6

Le Demandeur adresse un ordre de service pour la réalisation des travaux en mentionnant la référence suivante : DB25/063514/001003.

Le montant de 3 721,92 € TTC, au taux de TVA en vigueur, sera réglé par le Demandeur à l'achèvement des travaux par ENEDIS et avant toute mise à disposition du raccordement, sans escompte, par chèque à trente jours calendaires de réception de la facture, à l'adresse suivante :

Enedis Agence Grands Producteurs
ACI : A001-MAR
BP 20301
31 003 TOULOUSE CEDEX 6

7.2. Délai de mise à disposition du raccordement

Le délai prévisionnel¹ de mise à disposition des Ouvrages de Raccordement détaillés à l'article 4 — est :

- Pour les travaux sur les réseaux BT, HTA et le poste HTA/BT de 12 mois² ;

La mise en service de l'installation de production est conditionnée à la complète réalisation de ces travaux.

¹ Tous les délais s'entendent à compter de la signature de la Convention de Raccordement.

² Sous réserve de la réalisation par le Demandeur des aménagements de génie civil (tranchée, fourreaux, caniveaux) des ouvrages de raccordement, des implantations et de la liaison permettant le relevé du comptage.

8 — Signatures

Fait en un exemplaire signé électroniquement en première page.

L'accord du Demandeur sur la Convention de Raccordement est matérialisé par la réception électronique, d'un exemplaire original de la Convention de Raccordement, daté et signé, sans modification ni réserve, accompagné le cas échéant du règlement d'un complément d'acompte.

Le Demandeur devra conserver une version électronique à télécharger.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Pour le Demandeur	Pour Enedis
Monsieur Jean-paul BILLES Maire	Monsieur Patrice GLASSER Chef d'Agence Raccordement Grands Producteurs Occitanie Par délégation de Monsieur Jérôme TOUZET Directeur Régional Nord Midi-Pyrénées

Annexe 1 Résultats d'étude et Description du raccordement prévu

Synthèse des études

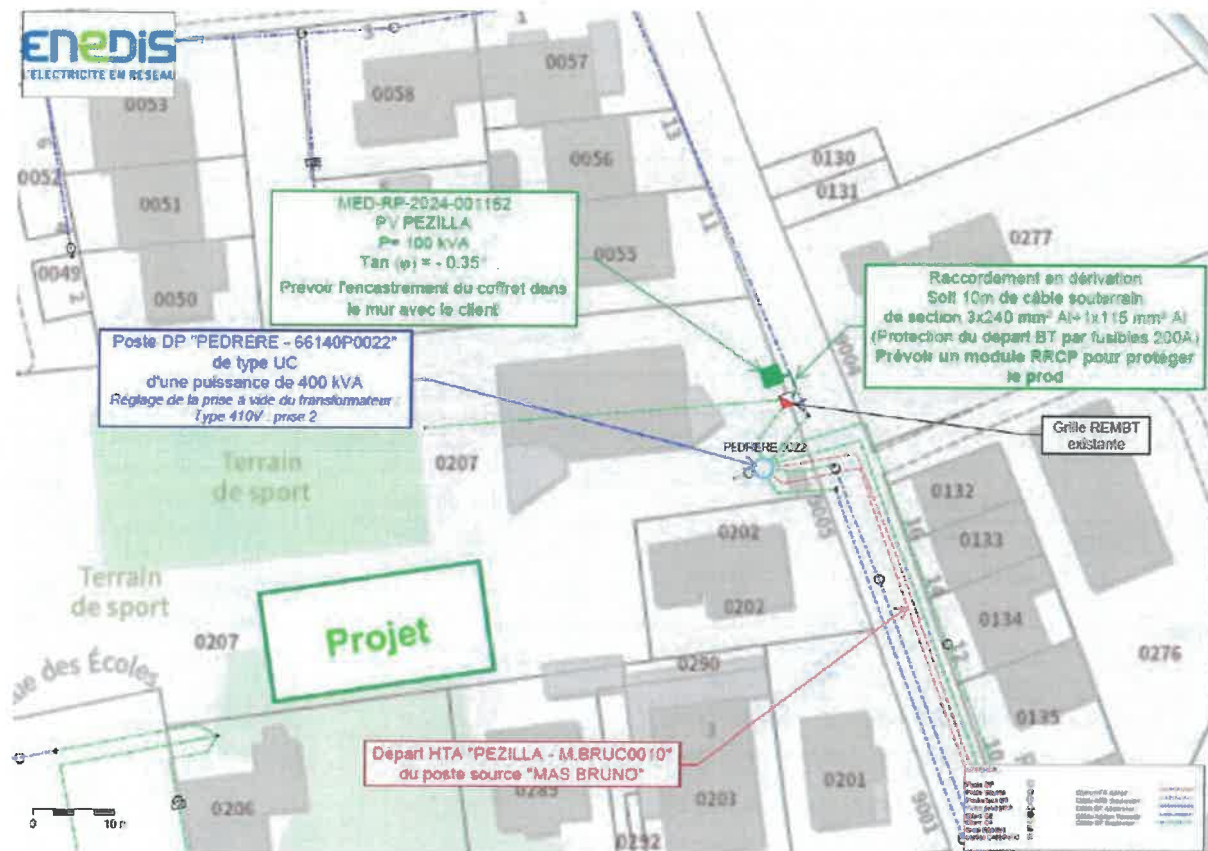
Le tableau ci-dessous résume les principaux résultats des études réalisées pour déterminer la solution de raccordement :

Stratégies étudiées		Contraintes réseau HTA	Contraintes transfo poste DP	Contraintes réseau BT		Contrainte A-coup/flicker	Contrainte TCFM	Protection de découplage	Contrainte Plan de Protection BT	Commentaires
				I	U					
Avant le raccordement	1	Néant								
		NON	NON	NON	NON	NE	NE	NE	NON	Sans objet
Pour le raccordement	1	Raccordement en dérivation sur réseau BT existant depuis le poste HTA/BT PEDRERE (66140P0022) de puissance 400 kVA.								
		NON	NON	NON	NON	NE	NE	NON	NON	Solution de raccordement de moindre coût pour le Demandeur

Note: Si « NE » → contrainte Non Etudiée

Le détail de la solution de raccordement est décrit au chapitre 4.2.

Plan de Raccordement



- Création d'une niche dans le mur pour l'encastrement du coffret

Annexe 2 Résultats des études

La tension normale de distribution BT est régie par l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007. Celui-ci fixe à 230 / 400 V le niveau de la tension nominale. Il définit des valeurs minimales et maximales admissibles au point de livraison d'un utilisateur (valeurs moyennées sur 10 mn), correspondant à une plage de [-10%, +10%] autour des valeurs nominales.

Identification		
Référence de l'étude	MED-RP-2024-001162	
Nom de la commune	PEZILLA-LA-RIVIERE	
Nom du départ HTA	PEZILLA	
Nom du poste HTA/BT	PEDRERE	
Nom du Producteur	PV PEZILLA CITY	
Type de production	Photovoltaïque	
Données de l'étude		
Tension max HTA	Un + 5,000%	
Puissance du transformateur	400,000 kVA	
Tension à vide optimisée au secondaire du transfo	410,000 V	
Producteurs existants ou déjà en file d'attente	Oui	
Pracc du producteur demandeur	100,000 kW	
Type de raccordement (départ mixte / départ direct)	Mixte	
Puissance conso max hiver poste HTA/BT	328,730 kW	
Puissance conso max hiver départ BT de raccordement	1,740 kW	
% de puissance conso max hiver retenue pour l'étude	20,000	
Résistance amont (du JDB BT au PDR=Point De Raccordement)	0,000 Ohms	
Résistance du transformateur	0,000 Ohms	
Caractéristiques de l'extension de réseau / départ direct		
Type de conducteur	S	
Longueur	21,000 m	
Section	3 x 240 AL + 115M (95E) NM + AD	
Résistance de l'extension	2,830 mOhms	
Elévation de tension dans l'extension / départ direct	0,120 %	
Résultats de l'étude.		
Tension max sur départ BT après le raccordement	428,290 V	Un + 7,070 %
Tension max au PDR du producteur demandeur après le raccordement	428,290 V	Un + 7,070 %

Annexe 3 Caractéristiques de la demande (Fiches de collecte)

Annexe 4 Plan de situation et plan de masse

La présente convention a été établie sur la base des fiches de collecte.

Annexe 5 Schéma simplifié de l'installation

Unifilaire sera repris dans le contrat CARD-I

07/ MODIFICATION REGLEMENT INTERIEUR

POINT JEUNES

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUÉ

Mme Nathalie PIQUE expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur du point jeunes, suite à la modification des grilles tarifaires votée lors de la dernière séance. Les tarifs étant délibérés régulièrement en conseil municipal, elle propose de supprimer la grille tarifaire du règlement et de conserver uniquement la référence à la délibération du conseil municipal fixant les tarifs afin d'éviter de devoir modifier le règlement lors de chaque changement.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ces modifications.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du point jeunes ci-annexé.

REGLEMENT INTERIEUR POINT JEUNES

PRÉAMBULE :

L'accueil de loisirs pour les adolescents est géré par la Commune de Pézilla-la-Rivière, Cet accueil assure, sur les heures non scolaires, de manière régulière, un accueil collectif d'enfants âgés de 11 ans à 17 ans.

Cet établissement fonctionne conformément :

- à la réglementation définie par le Code de la santé publique, et le Code de l'action sociale et des familles,
- à la procédure de déclaration des accueils de mineurs et de leurs locaux d'hébergement,
- aux instructions en vigueur définies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après

IDENTITE DU GESTIONNAIRE

Commune de Pézilla-la-Rivière
Mr Billes Jean-Paul, Maire
31 bis avenue du Canigou
66370 Pézilla-la-Rivière

FONCTIONNEMENT

Le point jeunes est situé route d'Estagel 66370 Pézilla-la-Rivière.

ARTICLE 1 : ADHÉRENTS

Les locaux du Point Jeunes sont réservés aux jeunes demeurant à Pézilla-La-Rivière à partir de leur entrée au collège jusqu'à l'âge de 17 ans.

L'ALSH Primaire ne fonctionnant qu'au mois de juillet, l'inscription au Point Jeunes sera acceptée pour le mois d'août uniquement pour les adolescents entrant au collège à la rentrée de septembre.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

Un dossier d'inscription est à retirer et à rendre au point jeunes.

Une cotisation annuelle de 10 € est à régler au Point Jeunes.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE :

Les horaires d'ouverture de la structure sont les suivants :

HORS VACANCES SCOLAIRES :

MARDI: 16H – 19H

MERCREDI: 14H – 19H

JEUDI : 16H -19H

VENDREDI : 16H – 19H

SAMEDI: 10H-12H et 14H – 19H

VACANCES SCOLAIRES :

Du lundi au vendredi toute la journée selon les activités, un planning est disponible 15 jours avant les vacances.

ARTICLE 3 : EQUIPE

Directeur/animateur : MARQUES FRANCK (ETAPS)

Directrice adjointe/animatrice : PARRAMON MARIE-ANGE (BAFD)

ARTICLE 4 : INSCRIPTION ET RESERVATION EN LIGNE (depuis septembre 2019)

L'activation du portail « monespacefamille.fr » permettra aux parents d'effectuer des réservations de façon autonome 7j/7 et 24h/24, dans la limite des dates butoir et dans la limite des places disponibles.

Comment faire ?

Connectez vous sur www.monespacefamille.fr

Cliquez sur « créer un compte »

Complétez les informations demandées puis cliquez sur « Enregistrer » pour valider votre compte
Vous allez recevoir de la Mairie par mail, votre code d'adhésion pour utiliser les services de la commune.

Saisissez ce code d'adhésion à la fin de la procédure de création de compte

Astuce :

Si vous possédez déjà un compte sur « mesfacturesonline.fr », vous pouvez utiliser vos identifiants de connexion sur « monespacefamille » et gérer les 2 espaces avec le même compte.

Réserver, consulter des prestations :

Sélectionner le service concerné et l'enfant pour lequel vous souhaitez effectuer une réservation puis utilisez le calendrier ou la vue période pour valider les dates.

Les réservations nécessitent un pré-paiement et une fois vos réservations « validées » vous serez dirigé vers la page de paiement en ligne « mesfacturesonline.fr ».

Saisissez les codes de votre carte bancaire et validez.

Seuls les comptes des parents qui auront informé de leur adresse mail sur le dossier d'inscription seront activés.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

Certaines activités lors des vacances scolaires sont payantes. Elles sont calculées selon le quotient familial des familles, vérifié à chaque inscription de l'enfant en utilisant CAF PRO. (réf : délibération du conseil municipal fixant les tarifs.)

ARTICLE 6 : FACTURATION

Régie dématérialisée.

Utilisation du logiciel PARASCOL pour la facturation.

LE CODE DE LA BONNE CONDUITE

ARTICLE 1 : PROPRETÉ

Chacun doit respecter les règles de vie établies pour le bon fonctionnement du local, à savoir :

- Utilisation des poubelles, ne pas jeter sur le sol ni détritrus d'aucune sorte, ni papier à l'intérieur comme à l'extérieur du point jeunes.
- Utilisation des tables, des chaises et des fauteuils de manière normale.
- Utilisation des documents, des jeux, des appareils et du matériel mis à disposition, de manière respectueuse.
- Utiliser un langage correct dans les locaux et lors des activités à l'extérieur.
- Avoir une tenue correcte dans les locaux du point jeunes.

ARTICLE 2 : HYGIÈNE

Il est absolument **interdit de cracher** dans les locaux du PJ et dans les locaux mis à disposition pour le fonctionnement des activités du PJ.

Il est **interdit de fumer** dans les locaux et dans les salles mises à disposition pour le déroulement des activités du Point Jeunes.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans les salles en état d'ivresse.

Aucune boisson alcoolisée et aucun stupéfiant ne doivent être introduits dans la structure.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

L'équipe d'animation ne peut être tenue pour responsable de vol commis autour et dans les locaux du Point Jeunes et ses abords. Chaque jeune est responsable de ses affaires et doit y veiller personnellement.

Toute personne ayant un comportement nuisant au bon déroulement des activités pourra être momentanément exclue.

L'équipe d'animation ne sera pas responsable des jeunes lorsqu'ils quittent l'activité et/ou les locaux du Point Jeunes. C'est une notion de confiance qui s'instaure entre les parents, les enfants et les animateurs.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS

Toute personne souhaitant participer à une activité, devra s'inscrire obligatoirement à celle-ci et respecter son engagement.

Pour les désistements, il est obligatoire de prévenir les animateurs la veille au plus tard de l'activité sauf en cas de force majeure ; décès familial, maladies et convocation administrative (justificatif à produire).

Le cas échéant, le jeune se verra refuser l'accès à une autre activité.

Toute participation à une activité nécessite l'acceptation des règles de sécurité liées à celle-ci et que les conditions d'inscriptions demandées soient remplies.

ARTICLE 5 : DIVERS

Les jeunes sont tenus de respecter les animateurs et les prestataires, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du Point jeunes lors d'une quelconque activité ou d'une sortie.

Ils doivent également veiller au respect du matériel, des locaux et des équipements municipaux mis à leur disposition ; toute détérioration commise aura pour sanction la réparation, une exclusion temporaire voire définitive. Le même type de sanction sera pris lors d'activités extérieures.

Tout acte ou propos de nature raciste ou discriminatoire dans les locaux ne peut être toléré et peut conduire à une exclusion de la personne qui en est à l'origine.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le septembre 2024

LE MAIRE,

Signature des parents

signature du jeune

Jean-Paul BILLES

08/ CONVENTIONS - TEMPS MERIDIEN
PEINT'ART (PEINTURE) / ALEGRIA 66 (GYM) / AFFAIRE DE
FAMILLE (HIP-HOP) / GTBDO (JEET KUN DO) / L'ATELIER DE
MUSIQUE

RAPPORTEUR : Mme Karine CAROLA

Dans le cadre des activités mises en place durant le temps méridien, Mme Karine CAROLA fait part à l'assemblée des projets de conventions à passer avec les différents partenaires pour l'organisation des activités les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Mme Sandrine BOCQUET, artiste peintre : 5 508 €
- Mme Laure VIGNES, présidente de l'association ALEGRIA66 (gym) : 2 100 €
- Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (hip-hop) : 5 680 €
- Monsieur Jef BUCHER, président de l'association GTBDO (Jeet Kun Do) : 2 520 €
- Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique » (musique) : 5 340 €

Les projets de conventions ayant été transmis aux élus, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** les projets de convention ci-joints à passer avec chacun des intervenants :

- Mme Sandrine BOCQUET, artiste peintre : 5 508 €
- Mme Laure VIGNES, présidente de l'association ALEGRIA66 (gym) : 2 100 €
- Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (hip-hop) : 5 680 €
- Monsieur Jef BUCHER, président de l'association GTBDO (Jeet Kun Do) : 2 520 €
- Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique » (musique) : 5 340 €

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ces conventions ainsi que tous documents s'y rapportant.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire : 2024-2025

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Madame Boquet Sandrine, artiste peintre de Pézilla-la-Rivière.
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité « Peint'Art » se déroulera avec une intervenante pour la période du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Mme Boquet Sandrine interviendra 2 midis par semaine de 13h à 14h sur le groupe des maternelles et 2 midis par semaine de 12h à 14h sur le groupe élémentaire.

L'activité se déroule en une à deux séances par jour.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur la période, il convient de prévoir 204 heures d'intervention.

Mme Bocquet Sandrine sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODES	SERVICES	Nombre de jours	Nombre d'heures
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	MATERNELLE	68 jours	1h/ jours
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	ELEMENTAIRE	68 jours	2h/ jours
TOTAL		136 jours	204 H

L'intervenante s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

Elle s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'intervenante les locaux et le petit matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

Mme Boquet intervient dans un cadre périscolaire en étant qualifiée pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

Elle est invitée à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animatrice est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenante s'engage à être effectivement présente pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

Elle s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 204 heures d'intervention, à : 27 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

Elle transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenante, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas elle ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

Intervenante « Art et peinture »

Sandrine Boquet.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire : 2024-2025

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Madame VIGNES Laure, présidente de l'association ALEGRIA66 de Le Soler.

D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité « Gym / motricité » se déroulera avec une intervenante de l'association.

Mme Laure Vignes interviendra les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h sur le groupe des maternelles. Les jours peuvent évoluer selon les besoins de la commune. Selon les cycles, elle interviendra soit 3 soit 2 jours par semaine.

L'activité se déroule en une séance par jour. Les enfants seront répartis par niveau (petite section, moyenne section et grande section).

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur la période, il convient de prévoir 105 heures d'intervention (1h sur 105 jours).

Mme Laure VIGNES aura la charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	105 jours	1h/ jours
TOTAL		105 H

L'association s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'association de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'association s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le petit matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'association intervient dans un cadre périscolaire avec une animatrice qualifiée pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'association s'engage à solliciter l'intervention d'animatrice compétente et qualifiée pour encadrer un groupe d'enfants. L'animatrice est invitée à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animatrice représentant l'association est invitée à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'association s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, elle prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 105 heures d'intervention, à : 20 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'association transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'association, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité

de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'association ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de l'année scolaire.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

La Présidente de l'association

Laure VIGNES.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire : 2024-2025

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur Renald LECLERCQ, intervenant de l'association « Affaire de famille » (Hip-hop).
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité danse hip hop se déroulera avec un professeur et chorégraphe de danse hip hop.

Il interviendra les mardis et jeudis de 12h à 14h sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jours. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le premier groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants du deuxième groupe dans leur classe.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 142 heures d'intervention (2h sur 71 jours).

M. Renald LECLERCQ sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PÉRIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
09 septembre 2024 au 04 juillet 2025	71 jours	2h/ jours
TOTAL	71 jours	142 h

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 142 heures d'intervention, à : 40 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenant ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 142h du 09 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune

Jean-Paul BILLES.

Président de l'association,

Renald LECLERCQ.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Périscolaire

Année scolaire: 2024-2025

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur BUCHER Jef, président de l'association GTBDO.
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps périscolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à de la recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique périscolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité JEET KUN DO (sport de contact, self défense...) se déroulera avec un intervenant diplômé.

Il interviendra les lundis et mardis de 12h à 14h, une semaine sur deux sur le groupe des élémentaires.

L'activité se déroule en deux séances par jours. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants dans leur classe.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 72 heures d'intervention (2h sur 36 jours).

Jef BUCHER sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

M.

PERIODE	Nombre de jours	Nombre d'heures
09 septembre au 08 octobre 2024	6	2h/ jours
04 novembre au 17 décembre 2024	8	2h/ jours
13 janvier au 11 février 2025	6	2h/ jours
10 mars au 08 avril 2025	6	2h/ jours
05 mai au 01 juillet 2025	10	2h/ jours
TOTAL	36 jours	72 heures

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présent pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 72 heures d'intervention, à : 35 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenante ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 72h du 09 septembre 2024 au 01 juillet 2025.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune de

Jean-Paul BILLES.

Président de l'association,

Jef Bucher.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

Convention d'animation dans le cadre du service Péri-scolaire

Année scolaire : 2024-2025

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul BILLES,
Autorisé par délibération du Conseil Municipal
D'une part,

Et

Monsieur Ludovic CABELLO, président de l'association « L'atelier de musique ».
D'autre part,

Contexte

La mise en place d'un nouveau temps péri-scolaire s'est accompagnée ces dernières années d'une réflexion pour promouvoir des activités pédagogiques dans la continuité éducative. Ces nouvelles activités proposées lors des temps de la pause méridienne seront organisées, en élémentaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14h et en maternelle les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 13h à 14h, dans le cadre d'un projet éducatif de territoire (PEDT).

Ce projet éducatif vise à associer des acteurs locaux et promouvoir la culture, le sport et le respect. Dans ce contexte, il est fait appel à des intervenants extérieurs avec qui nous travaillons régulièrement, ce projet est source de découverte et de sensibilisation des enfants à des pratiques sportives, artistiques, culturelles, et de loisirs.

Les actions menées sont des sensibilisations à des activités et ne pourraient s'apparenter à une recherche de performance sportive ou culturelle. Il s'agit, dans une dynamique péri-scolaire de permettre aux enfants de bénéficier d'un temps d'activité.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

Le projet éducatif s'inscrit dans une démarche de découverte de pratiques sportives, artistiques, culturelles ou de loisirs. Les activités proposées doivent s'adapter à la tranche d'âge du public utilisateur de l'activité.

Les enfants concernés sont scolarisés à l'école primaire (maternelle et élémentaire) de la commune de Pézilla-la-Rivière et ont entre 2.5 et 12 ans. Des groupes seront constitués en fonction des contraintes d'âge que peut nécessiter la pratique sportive ou culturelle.

Le projet est tourné vers l'enfant et s'inscrit en réponse à ses attentes. A ce titre, l'association s'engage à faire les efforts nécessaires dans le respect de son public pour répondre aux demandes des enfants et rendre ses animations ludiques et intéressantes.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre de l'activité

La mise en place de l'activité Musique se déroulera avec un professeur de musique.

Il interviendra les mardis du premier cycle de 13h à 14h avec les maternelle et les jeudis et vendredis de 12h à 14h sur le groupe des élémentaires.

L'activité en élémentaire se déroule en deux séances par jours. Un premier groupe de 12h à 12h45 et un second de 13h à 13h45. Lors de la transition des groupes entre 12h45 et 13h, l'intervenant s'occupera d'accompagner le premier groupe à la cantine. A la fin de l'activité à 13h45, il raccompagnera les enfants du deuxième groupe dans leur classe.

L'activité en maternelle se déroule en une séance le mardi de 13h à 14h.

A l'issue de la période, un bilan sera effectué. L'action pourra être répétée au cours de l'année auprès d'enfants inscrits à la cantine.

Au total, sur les périodes, il convient de prévoir 178 heures d'intervention (2h sur 71 jours en élémentaire et 1h sur 36 jours en maternelle).

M. Ludovic Cabello sera en charge du groupe d'enfants et fera partie intégrante de l'équipe d'animation.

PÉRIODE	Service	Nombre de jours	Nombre d'heures
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	Maternelle	36 jours	1h/ jours
02 septembre 2024 au 04 juillet 2025	Elémentaire	71 jours	2h/ jours
TOTAL		106 jours	178 h

L'intervenant s'inscrit dans la démarche d'animation dans le cadre d'un travail partenarial avec la commune, en vue de permettre la découverte de ses activités par les enfants de l'école. Il ne s'agit pas pour l'intervenant de faire une quelconque promotion de son activité. En effet, ce temps éducatif vise à permettre aux enfants de découvrir la pratique sportive proposée, de manière ludique et sans recherche de performance.

Article 3 : Moyens matériels

L'intervenant s'engage à fournir le petit matériel, dont il garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.

La pratique de l'activité reste à un niveau de découverte, ce qui ne nécessite pas d'équipements de haut niveau.

La commune met à disposition de l'association les locaux et le matériel du périscolaire lors d'une demande écrite (mail, message type sms) faite à l'avance aux responsables du service.

Article 4 : Responsabilités

L'intervenant intervient dans un cadre périscolaire, il assure être qualifié pour encadrer les enfants.

Tous les accidents liés à l'installation communale et qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront sous la responsabilité communale. C'est l'assurance de la commune qui prendra en charge les conséquences d'un accident éventuel.

L'intervenant est compétent et qualifié pour encadrer un groupe d'enfants. Il est invité à prendre connaissance de la démarche globale du PEDT et à intégrer dans leur approche la dimension de « sensibilisation » et non de performance.

En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'intervenant est invité à en faire part à la Mairie, par le biais de la directrice et/ou de l'adjointe de direction du service périscolaire.

Compte tenu des contraintes de taux d'encadrement, il est indispensable que l'intervenant s'engage à être effectivement présentes pour prendre en charge son groupe. En cas d'impossibilité de sa part, il est convenu que tout sera mis en œuvre pour prévenir la commune, au minimum 48 heures avant l'absence, pour permettre de trouver une autre solution de prise en charge des enfants.

Article 5 : Rémunération de la prestation réalisée

L'intervenant s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la commune. A ce titre, il prend en charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour ses interventions.

Le montant dû est établi, pour 178 heures d'intervention, à : 30 €/ h, (charges et frais de déplacement compris).

L'intervenant transmettra une facture à la commune pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin de chaque période réalisée sur la base du décompte du temps consacré par les intervenants.

Le tarif pratiqué s'inscrit dans une recherche partenariale entre le monde associatif et la commune. L'intervenant, acteur du territoire concourt, en lien avec la commune, à la mise en œuvre d'une activité de service public. La commune fixe un tarif auprès des familles pour fidéliser les enfants aux activités. En aucun cas l'intervenant ne peut demander le reversement partiel ou total des produits encaissés par la commune. La prestation réalisée est rétribuée suivant le tarif fixé.

Article 6 – Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour la durée de 178h du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025.

Dans l'éventualité, d'une résiliation de convention en cours d'exercice, de par la volonté de l'une ou l'autre des parties contractantes, un préavis de 2 mois sera exigé ; Il en sera de même pour la non-reconduction de la convention d'une année sur l'autre.

La résiliation de plein droit interviendra en cas de non-respect des clauses prévues dans la présente convention, pour chacune des parties ; elle se fera sous la réserve d'un délai de préavis de 30 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : L'affirmation d'une démarche partenariale

Le PEDT s'inscrit dans une démarche de partenariat entre la commune et l'ensemble de la communauté éducative, dont le monde associatif. La présente convention prévoit les principales dispositions nécessaires à la bonne organisation des activités périscolaires sur le temps méridien.

Ces activités partenariales s'inscrivent dans une démarche concertée entre les acteurs afin de partager et de faire partager des centres d'intérêt aux enfants dans une perspective ludique et agréable.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le

Le Maire de la Commune

Jean-Paul BILLES.

Président de l'association,

Ludovic CABELLO.

La Directrice de l'Accueil Périscolaire,

Fanny PERNEL.

**09/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DE CO-
WORKING – MAISON DES SERVICES ET DE ASSOCIATIONS**
48 AVENUE DU LA REPUBLIQUE (2^{ème} étage)

Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe le Conseil Municipal que des bureaux sont disponibles au 2^{ème} étage de la maison des services et des associations. Afin de répondre à la demande d'espaces de coworking, il propose de mettre à disposition ces locaux moyennant un loyer mensuel de 100 € + 20 €/mois de charges.

Une convention de mise à disposition de locaux doit donc être conclue entre les occupants et la Commune.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux ci-annexée à passer entre la Commune et les occupants des espaces de coworking ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE BUREAUX PARTAGES
MAISON DES SERVICES ET DES ASSOCIATIONS

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370- dont le siège est 31bis, Avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du conseil municipal N° en date du

ci-après dénommée « La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE », d'une part,

ET

M....., domicilié(e), N°..... à

Enregistré(e) sous le n°..... auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de

Ayant une activité (description activité professionnelle)

.....
.....
.....

ci-après dénommé(e) « le preneur », d'autre part.

Exposé préalable à la conclusion de la convention

Suite à plusieurs sollicitations reçues par M. le Maire, la municipalité a décidé de proposer la mise à disposition de locaux communaux, relevant du domaine privé, à usage de bureaux partagés pour les besoins professionnels des administrés de la commune.

La durée de mise à disposition des locaux, objets des présentes, est d'une durée de 12 mois renouvelable une fois par tacite reconduction. Le preneur devra quitter les locaux à la fin de la période prévue dans la présente convention.

En conséquence, les parties sont convenues de conclure, au titre de la mise à disposition des locaux, une convention d'occupation précaire.

Le preneur ayant la qualité d'occupant à titre précaire ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du Code de commerce sur les baux commerciaux. Toute sous-location, totale ou partielle, et plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Ceci exposé, il est passé la convention objet des présentes :

Article 1 : Définition – Désignation -Destination des lieux loués

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE consent au preneur qui l'accepte un droit d'occupation sur les locaux désignés ci-après.

Le local mis à disposition est situé au 2^{ème} étage, aile Est, de la maison des services et des associations au 48, Avenue de la République et comprend une salle à usage de bureaux partagés d'une superficie de 24 m2. Le preneur bénéficie également d'un accès à la cuisine et aux toilettes.

Le preneur déclare :

- Avoir une parfaite connaissance desdits lieux, pour les avoir visités préalablement ou au plus tard au moment de son entrée dans lesdits locaux,
- Accepter d'occuper lesdits locaux en l'état tel que décrits dans l'état des lieux dont il est fait référence à l'article 9.

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront être consacrés par le preneur à son activité professionnelle, à l'exclusion d'activités bruyantes, malodorantes ou insalubres, ou d'activités pouvant causer une gêne au propriétaire ou occupants de l'immeuble ou du voisinage.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue à effet du 01/10/2024 pour une durée déterminée de 12 mois renouvelable un fois par tacite reconduction. Elle prendra fin de plein droit le 30/09/2026.

Toutefois, en raison du caractère précaire du droit d'occupation consenti, la Commune de Pézilla-la-Rivière se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment sous condition de notifier sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, deux mois au moins avant le terme choisi.

Le preneur pourra également mettre fin à la présente convention de manière anticipée à tout moment avant le terme, à condition de notifier sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, un mois avant le terme choisi.

Ledit contrat prendra fin par la seule survenance du terme sans qu'il soit besoin qu'un congé ou qu'une notification soient délivrés ainsi que les parties en sont convenues expressément. Le preneur s'oblige en conséquence à libérer les lieux à l'expiration de la durée convenue et à les restituer libres de tout occupant, matériel et mobilier au plus tard à la date convenue.

Il est rappelé que, en raison de la nature particulière des locaux mis à disposition, le preneur ne pourra revendiquer le bénéfice des dispositions du Code de commerce sur les baux commerciaux, ce qu'il accepte expressément.

Article 3 : Engagements des parties

Le preneur reconnaît que les locaux qui sont mis à sa disposition par la Commune seront partagés avec les autres preneurs présents dans les lieux. Cette mise à disposition n'étant pas exclusive, le preneur s'engage, compte tenu des besoins des autres occupants, à collaborer pour un partage optimal de ces services, à se conformer aux exigences liées à ce partage de jouissance et à ne pas exiger une mise à disposition qui contrevienne aux disponibilités des dits services.

Au-delà de la période convenue aux présentes, le preneur s'engage à ne pas se prévaloir de l'adresse de ce bureau pour se domicilier, sauf dans le cas de la mise en place d'un contrat de domiciliation dûment validé par les parties.

Article 4 : Montant et modalités de règlement des redevances

La présente convention est consentie et acceptée, moyennant le paiement à la Commune, sous forme de virement, d'une redevance mensuelle pour la mise à disposition des locaux.

Le Preneur s'engage à communiquer préalablement tout changement de domiciliation bancaire pouvant intervenir pendant la durée des présentes, afin de permettre l'effectivité de la présente clause de règlement des redevances.

Du 1^{er} mois jusqu'au terme du contrat, le montant de la redevance a été fixé sur la base de 100 €/mois. A cette redevance s'ajouteront des charges forfaitaires, couvrant les frais d'eau, d'électricité, de maintenance technique et d'entretien des locaux d'un montant de 20.00 €, soit au total 120.00 €/mois.

Par ailleurs, la Commune répercutera sur le preneur le montant de la prime d'assurance correspondant au risque locatif au prorata du nombre d'occupants, comme précisé à l'article 11.

En contrepartie du paiement de cette redevance, le preneur bénéficie des services indiqués ci-dessous.

De l'accès à un bureau équipé de mobilier :

- Bureau,
- 1 corbeille à papier,
- 2 Chaises
- Armoire casier à clé

De l'accès aux parties communes :

- Cuisine
- Toilettes

Article 5 : Autre prestations

- **Accès Internet**

Le preneur bénéficie d'un accès internet pris en charge par la Commune. Il s'engage à mettre en place les règles de sécurité édictées par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et à se mettre en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de piratage d'un terminal numérique ou de données.

Article 6 : Dépôt de garantie

Les parties déclarent ne convenir d'aucun dépôt de garantie.

Article 7 : Modalités d'accès aux lieux loués et respect des prescriptions administratives et autres

Le preneur s'engage à ne pas permettre l'accès aux locaux à une personne extérieure, qui ne soit pas en relation avec son activité professionnelle.

Le preneur devra se conformer aux prescriptions relatives à son activité, aux règlements et obligations en vigueur en ce qui concerne la sécurité, l'inspection du travail.

Le preneur déclare faire son affaire de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité, de sorte que la Commune ne puisse jamais être inquiétée à ce sujet.

Le preneur ne devra en aucun cas :

- Laisser séjourner des ordures dans les lieux mis à disposition,

- Entreposer dans les entrées, escaliers, paliers et autres lieux communs, des objets, emballages ou marchandises,

Tout manquement aux présentes pourra entraîner de plein droit la résiliation de la convention, selon les modalités prévues à l'article 15 de la présente convention, et ce sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité du preneur.

Article 8 : Destination des lieux loués

Le preneur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et pour l'activité indiquée sur son certificat d'immatriculation. Tout manquement à cette obligation, entraînera la résiliation de la présente convention, selon les modalités prévues à son article 15.

Il est précisé que les lieux ne sont pas conçus pour accueillir un public extérieur important.

Toute sous-location, totale ou partielle, et plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Article 9 : Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, après avoir établi un état des lieux, reprenant les matériels et biens mobiliers mis à disposition, en présence d'un représentant de la Commune.

Il ne pourra demander ni travaux, ni réparations de quelque ordre que ce soit, ni au moment de l'entrée en jouissance, ni pendant le cours de l'occupation.

A l'issue de la convention, et au moment de la remise des clés, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Le preneur devra restituer les locaux en bon état, conformément à l'état des lieux réalisé à son entrée. Si l'état des lieux fait apparaître des altérations ou des dégradations, les frais de remise en état seront à la charge du preneur.

Article 10 : Entretien et réparation

Le preneur s'engage à :

- Maintenir les locaux mis à sa disposition, privatifs et communs en bon état,
- Ne faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition, aucun percement des murs ou des cloisons, aucun changement de distribution ou aménagement nécessité par l'activité du preneur, sans le consentement exprès et par écrit de la Commune.
- Souffrir les grosses réparations ou les réparations de restauration pouvant devenir nécessaires pendant le cours de la présente convention tant dans les lieux mis à la disposition qu'à l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, ni diminution de redevance quelle que soit leur durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours. De même, le preneur souffrira des travaux de maintenance nécessaires aux locaux mis à disposition ou à d'autres locaux de la Commune sans pouvoir s'y opposer, ni réclamer d'indemnité,
- Tolérer les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui dont font partie les locaux mis à disposition, alors même qu'il en résulterait une gêne pour

l'exercice de ses activités et sauf recours contre l'administration, les entrepreneurs des travaux ou les propriétaires voisins s'il y a lieu,

- Laisser, en fin de convention, les améliorations et modifications qu'elle aura apportées sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Commune, cette dernière se réservant toutefois le droit d'exiger le rétablissement dans leur état premier des lieux mis à disposition.

Tout manquement à ces obligations pour entraîner de plein droit la résiliation de la présente convention, selon les modalités prévues à l'article 15 de la présente convention, et ce, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité du preneur.

Article 11 : Assurances

Compte tenu de la particularité de l'occupation (espace de bureau partagé), la commune contractera une police d'assurance couvrant les risques locatifs suivants :

- Les risques d'incendie, explosion, fumée, tempête, la foudre, le bris de glace, et de dégâts des eaux couvrant le mobilier et le matériel garnissant les lieux mis à disposition,
- Le vol,
- Les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers,

La commune répercutera le montant de la prime d'assurance correspondante entre les différents occupants.

En revanche, le preneur devra justifier de la souscription d'une police d'assurance couvrant :

- Les risques de responsabilité civile inhérents à son activité professionnelle et à son occupation des lieux.

Il devra justifier de cette assurance et du paiement des primes correspondante à toute réquisition de la Commune, supporter ou rembourser toute surprime qui serait réclamée de son fait à la Commune ou aux autres locataires.

Article 12 : Responsabilité et recours

Le preneur déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre la Commune dans le cadre de la présente convention et notamment :

- Pour l'interruption dans le fonctionnement des réseaux ou de tout appareil utilisé dans le cadre de la mise à disposition de moyen par la Commune,
- Pour vols et dégradations survenant dans les locaux privatifs ou communs.

Article 13 : Réclamations des tiers ou contre des tiers

Le preneur fera son affaire, à ses frais, risques et périls, sans que la Commune puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par d'autres locataires de la Commune, les voisins ou les tiers, notamment pour des nuisances causées par elle ou par des appareils lui appartenant.

Au cas, néanmoins, où la Commune serait tenue de régler des sommes quelconques du fait du preneur, celui-ci sera tenu de la rembourser sans délai.

Le preneur fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants, voisins ou tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Commune puisse être recherchée.

Article 14 : Cession – sous location

Il est interdit au preneur :

- De concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement, et à titre gratuit et précaire, notamment par sous-location, domiciliation, prêt,
- De céder le bénéfice des présentes, en tout ou en partie.

Tout manquement à cette obligation entraînera de plein droit la résiliation de la convention, selon les modalités prévues à l'article 15 des présentes, et ce, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité du preneur.

Article 15 : Résiliation de la convention d'hébergement et de mise à disposition de moyens

Tout manquement à la présente convention, ainsi qu'à l'une quelconque des obligations résultant des annexes au présentes, constaté par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée à l'autre partie, qui n'aurait pas été résolu dans les 30 jours de la réception dudit courrier, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 16 : Clause résolutoire visant les redevances

A défaut de paiement à son échéance exacte d'une seule redevance ou de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, et un mois après un commandement de payer visant la présente clause resté sans effet - le délai d'un mois ne pouvant être mis à profit par le preneur pour demander au juge l'octroi de délais et la suspension des effets de la clause – la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 17 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la convention. En cas de contradiction entre l'un et l'autre des documents, le présent contrat prévaut sur les annexes ; le document de rang supérieur prévaut sur les suivants.

A la présente convention sont annexés :

- L'état des lieux
- Le règlement intérieur définissant les règles d'occupation des locaux

Article 18 : Etats des risques naturels et technologiques – Réglementation Générale

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I – Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état de risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II – En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 8+-1290 du 23 décembre 1986.

III – Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV – Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu à un versement d'une indemnité en application de l'article L 1252-2 ou de l'article L 128-2 des codes des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V – En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution de prix.

- **Plan de prévention des risques naturels prévisibles**

Le Bailleur indique que la commune est couverte à savoir par :

annexe à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020161-0004 du 09/06/2020

- Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) approuvé le 19 juin 2014
Rapport de présentation – Carte de zonage réglementaire – Carte d'aléa inondations et mouvements de terrain, carte des enjeux
- Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs : DICRIM
- Décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique :
La commune est située en zone de sismicité de niveau 3 sur 5

La commune est située en zone à potentiel Radon de niveau 3.

Le propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, déclare que l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

- **Etat des risques**

Conformément aux dispositions de l'article 125-5 du Code de l'Environnement un état des risques en date de ce jour est annexé à la présente convention.

- **Plan de prévention des risques technologiques**

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes.

Fait à 2 ex à Pézilla la Rivière, le

**« Lu et approuvé »
Pour le Preneur,**

**« Lu et approuvé »
Pour la Commune,
Le Maire,**

M.

Jean-Paul BILLES

ANNEXE 1

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

BAILLEUR :

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
Hôtel de Ville
31 Bis Av du Canigou
66370 PEZILLA LA RIVIERE

LOCATAIRE :

LOCAUX LOUES :

Un bureau à partager 24 m²
Maison des Services et des Associations
48 Av de la République
2^{ème} Etage – Aile Est – Bureau N°
66370 PEZILLA LA RIVIERE

CLES REMISES :

1 jeu de 2 clés :
Passe permettant l'entrée dans le bâtiment et les accès intérieurs et extérieurs au bureau N°
1 clé boîte aux lettres

Observations générales lors de l'entrée dans les lieux :

Mobilier mis à disposition : Bureau + 2 chaises + 1 corbeille papier + 1 casier armoire à clé

Etat général :

Bureau N° ... : Etat neuf

Fait à Pézilla-La-Rivière, Le

En deux exemplaires dont un remis ce jour au locataire qui le reconnaît.

**LE BAILLEUR,
POUR LA COMMUNE,
LE MAIRE,**

LE LOCATAIRE,

Jean-Paul BILLES

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR

BUREAUX PARTAGES – MAISON DES SERVICES ET DES ASSOCIATIONS

OBJET :

Le présent règlement intérieur a pour objet de clarifier, à l'adresse des entreprises occupantes, les règles d'occupation des locaux à usage de bureaux partagés mis à disposition par la Commune au 2^{ème} étage – Aile Est de la Maison des Services et des Associations, 48 Av de la République à Pézilla-La-Rivière

Et notamment :

De définir les espaces des parties communes et des parties privatives (*et leur éventuel partage*);

De définir les droits et obligations des occupants, tant dans les parties communes que dans les parties privatives ;

Plus généralement de fixer les règles nécessaires à la bonne administration du bâtiment et des locaux.

Les occupants devront respecter et exécuter le présent règlement.

Les tolérances de la part de la Commune, relatives aux conditions du présent règlement, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque.

Article 1- Modalités d'entrée de l'entreprise

A son entrée dans les lieux :

1- L'occupant devra remettre :

- o S'il s'agit d'une société, ses justificatifs d'immatriculation, ses statuts,
- o Une attestation d'assurance responsabilité civile,

2- L'occupant signera :

- o La convention d'occupation,
- o Le présent règlement intérieur,
- o L'état des lieux d'entrée,

3- L'occupant se verra remettre :

- o Un jeu de clé (passe) permettant l'entrée dans le bâtiment et les accès intérieurs et extérieurs au bureau

Article 2 - Bureaux et locaux

Les bureaux N° 1, 2 et 3 constituent des parties privatives pour les particuliers ou les entreprises qui les louent.

La cuisine et les toilettes constitue les parties communes qui peuvent être utilisées par les occupants.

Les occupants peuvent user de leurs locaux privatifs conformément à leur destination à usage de bureaux, en respectant les dispositions du présent règlement intérieur et devront éviter tout fait de nature à troubler l'activité des autres occupants.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avec le bailleur ou son représentant le premier et le dernier jour de l'occupation.

Les espaces mis à disposition seront partagés avec les autres occupants présents dans les lieux. Cette mise à disposition n'étant pas exclusive, l'occupant s'engage, compte tenu des besoins des autres co-locataires, à collaborer pour un partage optimal de ces espaces.

Article 3 - Courrier

L'adresse postale des locaux est la suivante :

M.....

48 Av de la République

2^{ème} étage – Bureau N°

66370 Pézilla-La-Rivière

Les entreprises, si elles le souhaitent, doivent faire la preuve de leur existence légale auprès de La Poste afin de recevoir leur courrier. Une boîte aux lettres sera installée au rez-de-chaussée.

Article 4 - Accès aux locaux & Sécurité

Chaque occupant pourra accéder librement à ses locaux privatifs, en utilisant les moyens d'accès sécurisés (*clés*) qui lui sont attribués.

Tout occupant constatant une défaillance ou anomalie dans les installations doit en informer immédiatement la mairie.

Une clé du bureau est remise à l'occupant. Un double est conservé en mairie, pour accéder au bureau en cas d'absence (*ménage, incendie ...*).

L'occupant est responsable des clés qui lui sont remises et de l'usage qui en est fait, par lui-même ou les personnes à qui il les remet. Toute perte d'une de ses clés devra être immédiatement signalée afin de ne pas altérer le niveau de sécurité des locaux. Leur remplacement sera à la charge de l'occupant.

Article 5 - Accès Internet

Le preneur bénéficie d'un accès internet pris en charge par la Commune. Il s'engage à mettre en place les règles de sécurité édictées par l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et à se mettre en conformité avec le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de piratage d'un terminal numérique ou de données.

Article 6 - Entretien technique et ménage des locaux

Le ménage et l'entretien technique des locaux sont effectués par le personnel municipal. Les frais correspondants sont répartis au titre des charges dans la redevance.

Les horaires de ménage sont fixés par la collectivité ou son représentant.

L'occupant est tenu de faciliter l'accès des personnels en charge de l'entretien et du ménage dans les espaces privatifs et de conserver son bureau dans un état de propreté correct.

L'occupant devra signaler toute dégradation dans les lieux loués et toute anomalie de fonctionnement des matériels installés.

Fait à Pézilla-la-Rivière, Le

En deux exemplaires originaux.

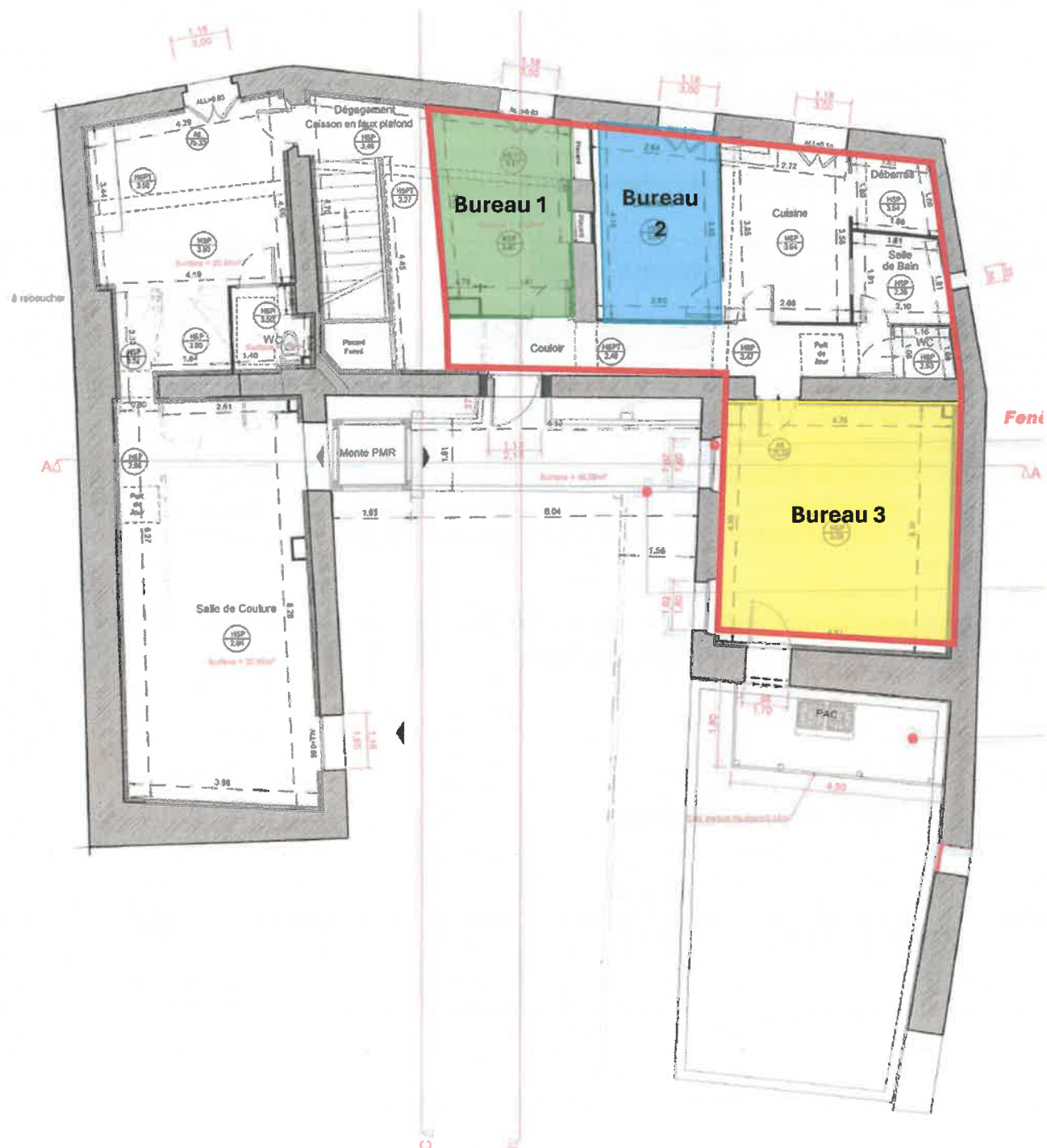
Nom de l'entreprise occupante :

Nom du signataire :

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

ANNEXE 3

Espaces partagés - Localisation des bureaux – Maison des services et associations – 2^{ème} étage



10/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE
PARTAGÉ POUR LES ASSOCIATIONS
MAISON DES SERVICES ET DES ASSOCIATIONS
48 AVENUE DU LA REPUBLIQUE (2^{ème} étage)

Rapporteur : M. Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'un espace a été aménagé au 2^{ème} étage de la maison des services et des associations afin d'y regrouper les associations du village dans le but de répondre à leurs demandes en leur proposant un lieu de réunion et de travail ainsi qu'une adresse postale. Il propose de mettre à disposition ces locaux à titre gratuit.

Une convention de mise à disposition de locaux doit donc être conclue entre les occupants et la Commune.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux ci-annexée à passer entre la Commune et les associations ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE (P.O.), représentée par son *Maire*, Monsieur Jean-Paul BILLES, dûment habilité par délibération du 18 Septembre 2024, ci-après désignée par le terme le « bailleur » ;

Et

L'Association, représentée par son Président M. ci-après désigné par le terme « l'occupant ».

Préambule :

La commune de PEZILLA-LA-RIVIERE est propriétaire de l'immeuble identifié en objet qui fait partie de son domaine privé.

Elle souhaite mettre à disposition des associations de la commune à titre gratuit, un espace partagé à usage de bureaux pour venir en aide aux associations et clubs locaux en leur permettant de disposer d'un lieu convivial pour la gestion et l'administration de leur structure.

La présente convention a pour finalité d'encadrer cette mise à disposition qui relèvera du régime du louage de choses, défini aux articles 1713 et suivant du code civil

Ceci exposé il est convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le bailleur met à disposition de l'association des locaux situés au 2^{ème} étage de la Maison des services et des associations – Aile Ouest (Sect. AK – N° 477), situé 48 Avenue de la République permettant d'assurer dans de bonnes conditions la gestion de leur association.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le bailleur met à disposition de l'occupant un bureau meublé d'une surface de 56 m² environ, compris dans le bâtiment situé au 2^{ème} étage de la Maison des services et des associations (Sect. AK – N° 477), au 48 Av de la République à Pézilla-La-Rivière.

Les frais de mise en service, d'abonnement pour l'accès internet sont à la charge de la Commune.

Un plan des locaux est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant prend à bail les locaux susvisés pour assurer la gestion de l'association : permanences, la réception du public, tâches administratives / comptables

Il devra jouir paisiblement des lieux et respecter les textes et la réglementation en vigueur et s'engage à utiliser les locaux pour un usage strictement lié à l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : – ETAT DES LIEUX

Dans les huit jours qui suivront la signature du présent contrat, il sera dressé contradictoirement un état des lieux établi en double exemplaire, dont un sera destiné à chacune des parties.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET - DUREE – CONGE ET RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 9 Septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 septembre 2025 renouvelable automatiquement par tacite reconduction dans la limite de deux années, soit jusqu'au 8 septembre 2027.

En cas du non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une Lettre Recommandée avec Accusé Réception valant mise en demeure.

L'occupant a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention avec un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

Dans l'hypothèse où la Commune aurait la nécessité de récupérer les locaux mis à disposition pour ses besoins propres, elle pourrait mettre fin à tout moment à la présente convention, en respectant un délai de préavis de six mois, adressé par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 6 : CESSION SOUS LOCATION

L'occupant ne pourra en aucun cas sous louer ou céder son contrat sans le consentement exprès et par écrit de la commune.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bailleur s'engage :

- assumer financièrement tous les frais liés aux aménagements, transformations et travaux des locaux mis à disposition,
- délivrer à l'occupant les locaux en bon état d'usage
- assurer la paisible possession du preneur.

L'occupant s'engage :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance,

ARTICLE 8: – CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- Au vu de l'intérêt général cette mise à disposition est gratuite.

ARTICLE 9 : ASSURANCES.

L'occupant devra contracter auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une assurance contre l'incendie, des dégâts des eaux, les explosions, les risques locatifs, et couvrant sa responsabilité civile, l'assurance de son mobilier.

Il acquittera les primes à leur échéance et sera tenu d'en justifier au propriétaire à toute réquisition.

Il s'engage à informer le propriétaire dans un délai de 48 heures pour tout sinistre qui pourrait survenir.

La Commune ne pourra être reconnue responsable des vols qui pourraient être commis dans les locaux : aucune obligation de surveillance sur les entrées de personnes étrangères de nuit ou de jour ne pourra lui être opposée.

ARTICLE 10 : REGLES DE SECURITE

Au vu des services rendus au public qui seront développées dans lesdits locaux, l'occupant s'engage à respecter l'ensemble des règles de prévention incendie définies par les différents règlements de sécurité.

Les utilisateurs s'engagent également à faire usage d'internet dans le cadre strict de la gestion de leur association et en conformité avec la législation en vigueur.

En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de piratage d'un terminal numérique ou de données.

ARTICLE 11 : REGIME JURIDIQUE

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties seront soumis au Tribunal Judiciaire de PERPIGNAN.

FAIT A PEZILLA-LA-RIVIERE, le

En deux exemplaires,

Le Maire de PEZILLA-LA-RIVIERE,

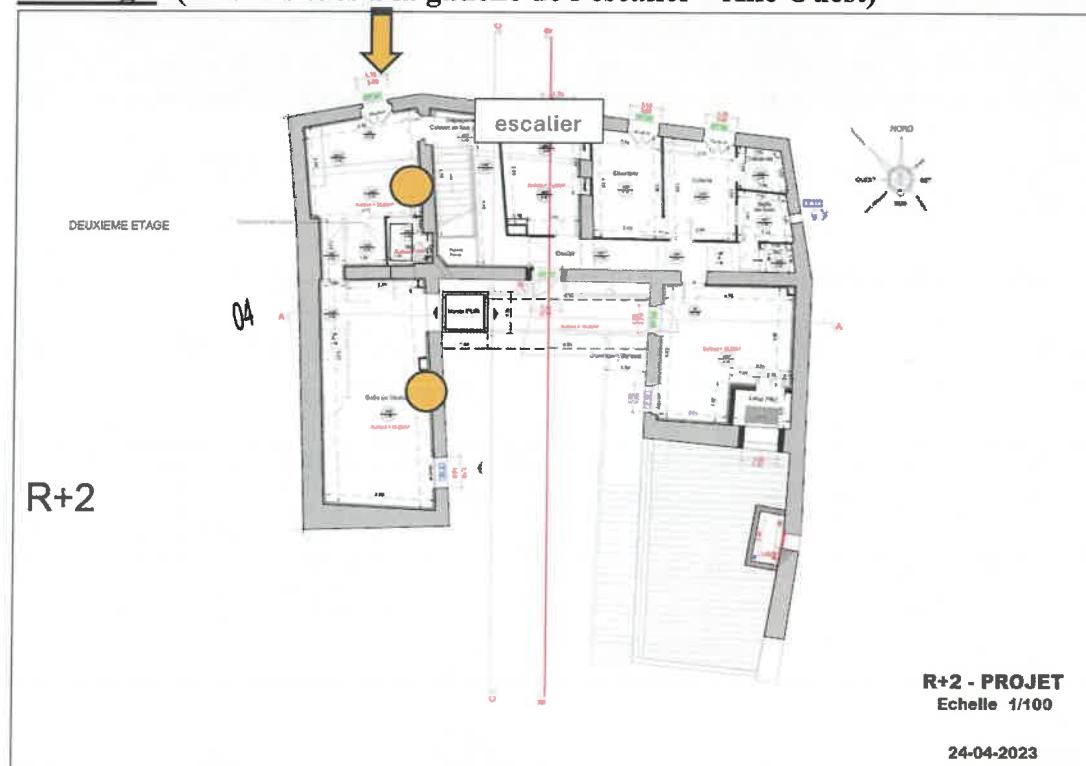
Le Président

Jean-Paul BILLES.

PLAN DE SITUATION



2^{ème} étage - (locaux situés à la gauche de l'escalier – Aile Ouest)



11/ ACQUISITION PARCELLE B N° 784

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2024/081 du 23 juillet 2024 par laquelle la Commune se portait acquéreur de la parcelle B 784, d'une contenance de 510m², située au lieu-dit « les Hortes », à l'euro symbolique.

Cette parcelle se situe derrière le terrain de la station d'épuration.



Il fait part d'une mésentente entre les propriétaires et la Commune sur le prix de vente, et indique que les propriétaires sont vendeurs au prix de 1€/m², soit 510 €.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce nouveau prix de vente.

Où l'exposé de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** d'acquérir la parcelle section B n°784, d'une contenance de 510 m², appartenant à Mesdames MONER Isabelle et Hélène, au prix de 1€/m², soit 510 € ;

► **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur, l'acte devant être passé par devant Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, Notaire à MILLAS.

12/ CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P-O/COMMUNE
PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES
ADES – AIDE DIRECTE AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITES JEUNESSE ET CITY-STADE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée les travaux en cours pour la construction d'une salle polyvalente d'activités jeunesse et d'un city-stade au complexe scolaire. Des demandes de subventions ont déjà été obtenues auprès de l'Etat (200 000 €), la Région (10 000 €) et la CAF (224 000 €).

Il informe l'assemblée que la Commission Permanente du Conseil Départemental des P-O, lors de sa séance du 27 juin 2024, a accordé une aide financière d'un montant de 69 950 € pour cette opération.

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe relative à l'attribution d'une aide financière de 69 950 € par le Conseil Départemental des P-O au titre du programme départemental d'aides aux communes - aide directe aux équipements structurants pour la construction d'une salle polyvalente d'activités jeunesse et d'un city-stade ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.



PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES

ADES - Aide Directe aux Equipements Structurants

CONVENTION N° 23SUV00370

ENTRE :

Le DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales, sis 24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente en date du 27 juin 2024, autorisant la signature de l'avenant,

d'une part,

ET :

La COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE , ayant son siège à l'hôtel de ville, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, représentée par Monsieur Le Maire, Jean-Paul BILLES, ci-après désignée la Collectivité,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : **Cadre général**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, conformément au Règlement Départemental des Aides Généralistes aux Communes et à leurs Groupements, approuvé par délibération n°17 en date du 02 février 2023 et modifié par délibération n°17 en date du 23 mars 2023, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : **Objet**

La Collectivité s'engage à réaliser les équipements et/ou travaux désignés ci-après :

SALLE POLYVALENTE D'ACTIVITÉ JEUNESSE ET D'UN CITY STADE (HORS PHOTOVOLTAIQUE)

Article 3 : **Modalités d'attribution de la subvention**

Compte tenu de la pertinence de cette opération en termes d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention d'investissement à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total hors taxes :	709 924 €
- Montant total subventionnable :	701 636 €
- Montant de la subvention :	69 950 €

Ce montant est inscrit au budget principal du Département.

Le montant maximal de la subvention est **non révisable**, en ce qui concerne les prix et notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 4 : **Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire

Elle est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement. Tout versement sera effectué sur le compte bancaire de la Collectivité dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni par ladite Collectivité lors de sa demande de subvention.

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20%, excepté le solde.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : Le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une lettre de demande de paiement de subvention indiquant :

- l'objet de la subvention,
- le numéro de la subvention concernée,
- le numéro d'acompte demandé,
- la mention de solde, et le renoncement au reliquat, le cas échéant.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

***Pour les acomptes :**

Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

***Pour le solde :**

- L'attestation de mise en service de l'investissement réalisé (bien mobiliers, immobiliers, matériels...) et de sa conformité au dossier de demande initiale conformément à l'article 8 de la présente convention,

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

- Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable.

Aucune avance ne pourra être versée au maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect des règles de communication définies à l'article 7. Le contrôle du respect des règles se fait notamment à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.).

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, le solde de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement, dans la limite des 5 ans de la viabilité de la subvention.

Article 5 : Obligations en matière de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé et si l'ensemble des conditions sont réunies. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause d'insertion » du Département.

Article 6 : Clause particulière -équipement sportif

Dans le cadre de la pratique des activités sportives des élèves scolarisés au collège, la collectivité bénéficiaire de l'aide s'engage à mettre à disposition gratuite l'équipement sportif subventionné par le Département.

Article 7 : Obligations en matière de communication

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Elle est également tenue aux obligations de publication et d'affichage des plans de financement prévues aux articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi pour un premier acompte, il sera demandé de fournir une photo du panneau de chantier d'information au public indiquant le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet, notamment lors de la pose de la première pierre ou lors de l'inauguration.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés et sur les engins (camions, déneigeuses, tracteurs) subventionnés.

Pour toute demande de solde il sera demandé de fournir une photo de cette plaque pérenne.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

Article 8 :Date de mise en service

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur, la Collectivité s'engage à informer sans délai le Département, par l'attestation afférente jointe en annexe, de la date de mise en service de l'immobilisation subventionnée dans le cadre de la présente convention.

Article 9 :Contrôle financier et de réalisation

La Collectivité s'oblige à accepter et faciliter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée et de réalisation du projet, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle, et, d'autre part, à laisser libre accès au projet visé à l'article 2 de la présente convention et aux informations le concernant.

Article 10 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée en cas de non réalisation de tout ou partie du projet prévu à l'article 2 ci-avant ou, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier et de réalisation, que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites produites par la Collectivité, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Article 11 : Date d'effet, durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant attribué la présente subvention.
Elle est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, ainsi qu'aux obligations de la Collectivité en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

Article 12 : Caducité

La subvention objet de la présente convention est automatiquement frappée de caducité si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de l'année la délibération de la Commission Permanente l'ayant attribuée, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

De manière exceptionnelle, et sous réserve d'approbation par la Commission Permanente, une prorogation des délais prévus ci-avant pourra être accordée en cas de motif impérieux dûment justifié par la Collectivité et indépendant de sa volonté.

En cas de renonciation par la Collectivité à la subvention objet de la présente convention, celle-ci doit impérativement informer le Département par écrit.

Toute opération dont la réalisation et le paiement ne sont pas terminés dans les cinq ans à compter de l'année la délibération de la Commission Permanente l'ayant attribuée, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+5, entraînera de fait la caducité et la clôture de la subvention.
Celle-ci sera définitivement perdue. Aucune prorogation ne sera possible.

Article 13 : Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.
A ce titre, la responsabilité du Département ne pourra être recherché en aucune manière et pour quelque raison que ce soit.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

Article 16 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 17 : Annexe

La présente convention est accompagnée de l'annexe suivante :

- Annexe 1 : Attestation de mise en service du bien

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le 27 juin 2024

Madame la Présidente
du Département
des Pyrénées-Orientales



Hermeline MALHERBE

Monsieur Le Maire
de la COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Jean-Paul BILLES

13/ CONVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL DES P-O/COMMUNE
PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES
AIT – AIDE A L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL
FOYER DES AÎNES

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée les travaux en cours pour le réaménagement d'une maison de village en foyer des aînés située 3 rue Paul Astor.

Il informe l'assemblée que la Commission Permanente du Conseil Départemental des P-O, lors de sa séance du 27 juin 2024, a accordé une aide financière d'un montant de 17 442 € pour cette opération.

Un projet de convention définissant les modalités de cette aide financière est à signer entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention ci-jointe relative à l'attribution d'une aide financière de 17 442 € par le Conseil Départemental des P-O au titre du programme départemental d'aides aux communes – aide à l'investissement territorial pour le réaménagement d'une maison de village en foyer des aînés ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.



PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDES AUX COMMUNES

AIT - Aides A L'Investissement Territorial

CONVENTION N° 24SUV00009

ENTRE :

Le DEPARTEMENT des Pyrénées-Orientales, sis 24 quai Sadi Carnot, 66906 Perpignan Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Hermeline MALHERBE, dûment habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente en date du 27 juin 2024, autorisant la signature de l'avenant,

d'une part,

ET :

La COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE , ayant son siège à l'hôtel de ville, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, représentée par Monsieur Le Maire, Jean-Paul BILLES, ci-après désignée la Collectivité,

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Collectivité eu égard aux financements consentis par le Département, conformément au Règlement Départemental des Aides Généralistes aux Communes et à leurs Groupements, approuvé par délibération n°17 en date du 02 février 2023 et modifié par délibération n°17 en date du 23 mars 2023, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

La Collectivité s'engage à réaliser les équipements et/ou travaux désignés ci-après :

REAMENAGEMENT D'UNE MAISON DE VILLAGE EN FOYER DES AINES

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de la pertinence de cette opération en termes d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention d'investissement à la Collectivité, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant total hors taxes :	69 767 €
- Montant total subventionnable :	56 265 €
- Montant de la subvention :	17 442 €

Ce montant est inscrit au budget principal du Département.

Le montant maximal de la subvention est **non révisable**, en ce qui concerne les prix et notamment en cas de réévaluation du coût de l'opération subventionnée et ce, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire

Elle est incessible. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la subvention à un tiers.

Le versement de la subvention sera effectué par acomptes au fur et à mesure de la réalisation de l'investissement. Tout versement sera effectué sur le compte bancaire de la Collectivité dont les coordonnées sont mentionnées sur le Relevé d'Identité Bancaire fourni par ladite Collectivité lors de sa demande de subvention.

Les tranches d'acomptes ne pourront pas être inférieures à 20%, excepté le solde.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le coût prévisionnel de l'opération, la subvention est versée au prorata des dépenses effectivement justifiées : Le montant de la subvention versée rapporté au montant de la subvention prévue est égal au montant des dépenses justifiées rapporté au coût prévisionnel.

Pour chaque demande de paiement, le bénéficiaire devra systématiquement retourner au Département, dûment remplie et signée, une lettre de demande de paiement de subvention indiquant :

- l'objet de la subvention,
- le numéro de la subvention concernée,
- le numéro d'acompte demandé,
- la mention de solde, et le renoncement au reliquat, le cas échéant.

Ce document devra être accompagné des pièces justificatives suivantes :

***Pour les acomptes :**

Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou des justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

***Pour le solde :**

- L'attestation de mise en service de l'investissement réalisé (bien mobiliers, immobiliers, matériels...) et de sa conformité au dossier de demande initiale conformément à l'article 8 de la présente convention,

- Un état récapitulatif de l'ensemble des factures ou justificatifs de dépenses (à énumérer le cas échéant) et les factures ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable ; il doit faire apparaître, par facture ou justificatif, l'émetteur, la date, le montant HT, le montant TTC et l'objet, et totaliser l'ensemble des dépenses réalisées, en distinguant celles qui ont permis de justifier le ou les précédents acomptes,

- Un état récapitulatif des recettes acquises et versées ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée. Cet état récapitulatif doit être certifié exact et visé conjointement par le maître d'ouvrage et le comptable.

Aucune avance ne pourra être versée au maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect des règles de communication définies à l'article 7. Le contrôle du respect des règles se fait notamment à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.).

Un relevé d'identité bancaire ou postal original.

Le Département se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Par ailleurs, en vertu de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances, le solde de la subvention ne sera pas versé au bénéficiaire, dans le cas où celui-ci n'aurait effectué aucune demande de paiement dans les 4 ans qui suivent une précédente demande de paiement, dans la limite des 5 ans de la viabilité de la subvention.

Article 5 : Obligations en matière de marché public

Le maître d'ouvrage s'engage à intégrer la clause d'insertion sociale dans le cadre du marché public qui sera lancé et si l'ensemble des conditions sont réunis. Il pourra être accompagné par la cellule d'appui technique « clause d'insertion » du Département.

Article 6 : Clause particulière -équipement sportif

Dans le cadre de la pratique des activités sportives des élèves scolarisés au collège, la collectivité bénéficiaire de l'aide s'engage à mettre à disposition gratuite l'équipement sportif subventionné par le Département.

Article 7 : Obligations en matière de communication

La Collectivité devra informer le Département du début du chantier de l'opération.

La Collectivité s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication.

Elle est également tenue aux obligations de publication et d'affichage des plans de financement prévues aux articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi pour un premier acompte, il sera demandé de fournir une photo du panneau de chantier d'information au public indiquant le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Collectivité fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'inauguration de ces investissements s'effectuera en présence du Département à une date arrêtée conjointement.

En tant que partenaire financier, le Département devra toujours apparaître comme partie invitante au même titre que les autres contributeurs au projet, notamment lors de la pose de la première pierre ou lors de l'inauguration.

L'apposition d'une plaque mentionnant le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés et sur les engins (camions, déneigeuses, tracteurs) subventionnés.

Pour toute demande de solde il sera demandé de fournir une photo de cette plaque pérenne.

Ces obligations de la Collectivité en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le contrôle du respect des règles se fait à l'occasion de toutes visites sur place, à chaque demande d'acompte et au moment du versement du solde, par la fourniture de tout document prouvant le respect des obligations (photos, documents divers etc.)

Le non-respect de ces obligations entraînera l'interruption du versement de tout ou partie des subventions accordées et, le cas échéant, leur reversement.

Article 8 : Date de mise en service

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable en vigueur, la Collectivité s'engage à informer sans délai le Département, par l'attestation afférente jointe en annexe, de la date de mise en service de l'immobilisation subventionnée dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Contrôle financier et de réalisation

La Collectivité s'oblige à accepter et faciliter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée et de réalisation du projet, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

A ce titre, la Collectivité s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle, et, d'autre part, à laisser libre accès au projet visé à l'article 2 de la présente convention et aux informations le concernant.

Article 10 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention attribuée en cas de non réalisation de tout ou partie du projet prévu à l'article 2 ci-avant ou, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier et de réalisation, que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Collectivité pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département, au vu des observations écrites produites par la Collectivité, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Article 11 : Date d'effet, durée

La présente Convention prend effet à compter de la date de la délibération de la Commission Permanente ayant attribué la présente subvention.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, ainsi qu'aux obligations de la Collectivité en matière de communication perdurent après le terme conventionnel.

Article 12 : Caducité

La subvention objet de la présente convention est automatiquement frappée de caducité si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement, même partielle, dans un délai de 2 ans à compter de l'année la délibération de la Commission Permanente l'ayant attribuée, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+2.

De manière exceptionnelle, et sous réserve d'approbation par la Commission Permanente, une prorogation des délais prévus ci-avant pourra être accordée en cas de motif impérieux dûment justifié par la Collectivité et indépendant de sa volonté.

En cas de renonciation par la Collectivité à la subvention objet de la présente convention, celle-ci doit impérativement informer le Département par écrit.

Toute opération dont la réalisation et le paiement ne sont pas terminés dans les cinq ans à compter de l'année la délibération de la Commission Permanente l'ayant attribuée, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+5, entraînera de fait la caducité et la clôture de la subvention. Celle-ci sera définitivement perdue. Aucune prorogation ne sera possible.

Article 13 : Responsabilité – Assurances

Les investissements, objets de la présente convention, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

A ce titre, la responsabilité du Département ne pourra être recherché en aucune manière et pour quelque raison que ce soit.

Article 14 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Les parties peuvent résilier la présente convention d'un commun accord, par échange de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Compétence juridictionnelle

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier).

Article 16 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 17 : Annexe

La présente convention est accompagnée de l'annexe suivante :

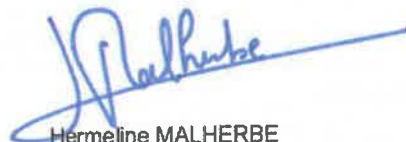
- Annexe 1 : Attestation de mise en service du bien

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le 27 juin 2024

Madame la Présidente
du Département
des Pyrénées-Orientales

A blue ink signature of Hermeline Malherbe, consisting of a stylized 'H' followed by the name 'Malherbe' in cursive.

Hermeline MALHERBE

Monsieur Le Maire
de la COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Jean-Paul BILLES

14/ INTEGRATION LOTISSEMENT « LE CHARDONNAY » (IMPASSE DU CARIGNAN)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire indique que suite à la demande du lotisseur du lotissement « Le Chardonnay », il y aurait lieu d'intégrer dans le domaine public les réseaux et espaces communs du lotissement composant l'impasse du Carignan.

La parcelle concernée par cette intégration (cadastrées AI n° 270) figure en rouge sur la carte ci-dessous. Le pont permettant d'accéder à la passerelle (en bleu sur la carte) serait également concerné.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'intégration à l'euro symbolique de la parcelle AI n°270 (qui représente 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service, et 215 m² de placette et stationnements) et d'un pont (d'une longueur de 7m et d'une largeur de 4m) dans le domaine public communal ; ces intégrations feront l'objet d'une actualisation du tableau des voiries communales.



VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;
VU les articles L. 141-3 du code de la voirie routière et L. 318-3 du code de l'urbanisme ;
CONSIDERANT la surface à transférer, soit 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service, 215 m² de placette et stationnements, et 28 m² d'ouvrage d'art (pont) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **ACCEPTE** le transfert de propriété pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AI n°270 ;

► **DECIDE** d'intégrer cette parcelle (représentant 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service et 215 m² de placette et stationnements) et le pont (d'une longueur de 7m et d'une largeur de 4m), dans le domaine communal ;

► **DIT** que l'intégration de ces voies, représentant 37 ml de voirie, 38 ml de voie de service, 215 m² de placette et stationnements, et 28 m² d'ouvrage d'art (pont) dans le domaine public communal fera l'objet d'une actualisation du tableau des voiries communales.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte de transfert de propriété correspondant, ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;

► **CHARGE** Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, notaire à MILLAS, d'établir l'acte notarié ;

15/ VERSEMENT SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2024 **ASSOCIATION FETES ET CULTURE - BP 2024**

M. le Maire fait part d'une demande de l'association Fêtes et Culture qui sollicite le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 € afin d'équilibrer le budget en vue de l'organisation matérielle des festivités de l'automne et de fin d'année (trail Ecoparc Catalan) ; les recettes de la fête locale d'été ayant été moins importantes que celles attendues. Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** de verser une subvention complémentaire de 4 000 € sur la subvention 2024 à l'Association Fêtes et Culture ; Cette somme sera prévue au compte 65748 du budget primitif 2024

► **DIT QUE** ce versement complémentaire fera l'objet d'un avenant à la convention financière signée entre la Commune et l'association Fêtes et Culture pour l'année 2024.

16/ CONVENTION
PERPIGNAN MEDITER. METROPOLE CU / COMMUNE
MISE A DISPOSITION LOTS DE DONNEES SOURCE
GEOGRAPHIQUES PUBLIQUES ISSUS DU SIG COMMUNAUTAIRE

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle à l'assemblée la possibilité offerte par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) de conventionner avec la Commune de Pézilla la Rivière afin de mettre à disposition des fichiers et référentiels géographiques (données graphiques et fiscales) issus du SIG (Système d'Informations Géographiques) en respectant les règles et obligations d'usage définies par la CNIL, le RGPD et le code de la propriété intellectuelle. Le conseil municipal a déjà délibéré en 2022 sur ce type de convention.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de données SIG ci-annexée ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte utile en la matière.

17/ RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EX 2017 ET SUIVANTS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire fait part d'un courrier en date du 9 juillet 2024 par lequel le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM CU) notifie la délibération DELIB/2024/06/133 du conseil communautaire du 24 juin 2024 approuvant le Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur la délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif au cours des exercices 2017 et suivants.

Par courrier du 15 juillet 2024, ce rapport a été transmis de manière dématérialisée par la chambre régionale des comptes aux maires de toutes les communes membres de PMM CU conformément aux dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières en vue d'être soumis aux conseils municipaux afin qu'il donne lieu à débat.

M. le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de ce rapport et de débattre sur celui-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **ACTE** la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole au titre des ex 2017 et suivants ;

► **ACTE** la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du conseil municipal.

18/ CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - **ENSEIGNEMENT MUSICAL**

RAPPORTEUR : Mme Nathalie PIQUE

Mme PIQUE rappelle au conseil municipal que des séances d'enseignement artistique (éveil musical) du Conservatoire à Rayonnement régional Montserat Caballé ont été mises en place ces dernières années à l'école maternelle.

Dans le cadre de cette activité, elle expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de passer une convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Cette convention est établie pour l'année scolaire 2024-2025 et concerne l'utilisation de la salle de classe du directeur à l'école maternelle les lundis de 13 h à 14 h en dehors des périodes de vacances scolaires. Elle précise que cet usage est non exclusif.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé pour la mise à disposition à titre gratuit et non exclusif d'un local communal avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour l'enseignement artistique communautaire déconcentré.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT ET NON EXCLUSIF
D'UN LOCAL COMMUNAL
POUR L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE COMMUNAUTAIRE DECONCENTRE

Entre

La commune de Pezilla-la-Rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul Billes ou son représentant, dument habilité à la signature des présentes par la délibération n° en date du

Ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dument habilité à la signature des présentes par Décision du Président n° en date du

Ci-après désignée par « Perpignan Méditerranée Métropole »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence statutaire relative à la construction ou l'aménagement, l'entretien, la gestion et l'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs d'intérêt communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole gère le Conservatoire à Rayonnement Régional Montserrat Caballé (CRR) et y dispense depuis 2004 un enseignement artistique dans différents lieux du territoire communautaire.

La commune souhaite que certains de ces enseignements puissent être proposés au plus près de ses administrés et viennent enrichir l'offre d'enseignement proposée localement.

Les parties se sont donc rapprochées pour mettre en place un enseignement artistique déconcentré sur la Commune (antenne, site...).

Ainsi, les parties sont convenues :

Article 1 – Local mis à disposition

1.1 Désignation

La Commune met à disposition de Perpignan Méditerranée Métropole qui l'accepte, le local ci-dessous désigné :

- Dans les locaux de l'école maternelle sur la parcelle cadastrée Section AL-N° 207 sur la Commune de PEZILLA-LA-RIVIÈRE
- Adresse postale : Impasse de la Maternelle – 66370 PEZILLA-LA-RIVIÈRE
- Surface du local mis à disposition : 48 m²

1.2 Description du local

Le local mis à disposition correspond à une salle de classe (classe du Directeur).

1.3 Destination

Le local mis à disposition par la Commune est destiné à permettre à Perpignan Méditerranée Métropole d'y exercer des activités d'enseignement artistique.

Cette destination implique l'accueil du public (élèves, parents d'élèves) et que les parties se sont assurées du respect de la réglementation en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) comme il est précisé à l'article 2.4.

Aucune autre activité ne peut être exercée par Perpignan Méditerranée Métropole sans l'accord de la Commune et sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention par cette dernière.

La Commune se réserve le droit de pouvoir utiliser ce local, sous sa responsabilité et en dehors des heures d'utilisation de Perpignan Méditerranée Métropole; cette occupation se fera en concertation avec Perpignan Méditerranée Métropole.

Article 2 – Conditions d'occupation

2.1 Occupation personnelle

Perpignan Méditerranée Métropole utilisera personnellement les lieux et ne peut en aucun cas en disposer au profit de tiers sauf à obtenir un accord écrit de la Commune.

2.2 Réparations - Transformations - Aménagements

Perpignan Méditerranée Métropole ne pourra opérer aucune transformation ou amélioration des lieux sans le consentement de la Commune.

Tous les embellissements, améliorations et aménagements faits par Perpignan Méditerranée Métropole resteront propriété de la Commune à la fin de la présente convention, sans indemnité de sa part.

Conformément à l'article 606 du Code Civil, la Commune aura à sa charge les grosses réparations et le gros entretien.

La Commune conserve également à sa charge tous les travaux liés à l'environnement du local (circulation, accès, accessibilité...), à l'hygiène et à la sécurité.

Perpignan Méditerranée Métropole n'occupant le local que sur des plages horaires hebdomadaires définies, la Commune conserve également à sa charge toutes les réparations locatives et travaux d'entretien.

Perpignan Méditerranée Métropole aura à sa charge toute dégradation ou détérioration de son fait, du fait de ses préposés ou du fait du public accueilli qui lui sont certainement et directement imputables (flagrance, signalement direct après utilisation...).

Les travaux d'aménagement rendus nécessaires uniquement pour les besoins de l'enseignement artistique dispensé par Perpignan Méditerranée Métropole (acoustique, raccordements, cloisonnements...) et demandés par Perpignan Méditerranée Métropole sont à la charge exclusive de cette dernière.

Dans ce cas, la Commune se chargera de la réalisation de ces travaux à la demande de Perpignan Méditerranée Métropole qui les lui remboursera sur frais réels et sur présentation des factures acquittées par la Commune.

Les travaux d'aménagement liés à la sécurité ou à l'hygiène du local, notamment aux normes ERP, sont à la charge exclusive de la Commune.

2.3 Droit de visite et de contrôle - consignes de sécurité

La Commune pourra visiter le local loué ou le faire visiter par toute personne mandatée par elle, pour la surveillance et l'entretien du local et des installations communes ou privées, une fois par an et toutes les fois que cela sera nécessaire sous réserve d'en prévenir Perpignan Méditerranée Métropole au moins une semaine à l'avance.

La Commune devra préciser aux utilisateurs de ce local avant la première utilisation :

- les risques majeurs auxquels ils sont soumis (naturels, technologiques, terroriste...) ;
- les consignes de sécurité mises en place, en particulier concernant l'évacuation du local en cas d'incendie, le confinement en cas d'intrusion attentat, l'appel des secours... et les laisser à la disposition des utilisateurs par affichage dans le local ou dans un autre lieu du bâtiment accessible aux utilisateurs ;
- les moyens de secours mis à disposition en cas de besoin, leur emplacement et les modalités d'utilisation (extincteurs, téléphone et numéros d'urgence, trousse de secours, alarme intrusion malveillance et attentat...) ;

-les contacts utiles en cas de besoin (police municipale, responsable du bâtiment...) ;

-la Commune invitera les utilisateurs à participer aux exercices (évacuation, confinement...).

La Commune mettra à disposition les équipements sanitaires et moyens élémentaires permettant d'assurer l'hygiène des utilisateurs (toilette, point d'eau, savon, sèche-main...).

2.4 Respect de la réglementation et de la législation

2.41 Etablissement Recevant du Public

Le local objet de la présente étant destiné à recevoir du public, les parties s'engagent mutuellement au respect de la réglementation en matière d'Etablissement Recevant du Public (ERP) tant à l'entrée en jouissance que pendant toute la durée de l'occupation (commission de sécurité, arrêté du Maire d'autorisation d'ouverture...).

2.42 Dispositif Eco Energie Tertiaire

Si l'unité foncière du local objet des présentes est assujettie aux dispositions du Dispositif Eco Energie Tertiaire, les parties conviennent mutuellement du respect de l'article R. 174-22 II du code de la construction et de l'habitation et de l'article R. 174-28 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 – Assurance – Responsabilités

La Commune assure le local mis à disposition en sa qualité de propriétaire.

Perpignan Méditerranée Métropole souscrit une assurance en sa qualité de preneur et couvrant sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers.

La Commune et ses assureurs renoncent aux recours qu'ils seraient fondés à exercer à l'encontre de Perpignan Méditerranée Métropole, sauf en cas de malveillance ou de faute lourde de cette dernière, pour les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosions et de l'action de l'eau causés au bâtiment mis à disposition.

En cas de dégradations constatées pendant son occupation, les réparations seront mises à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole.

Pendant l'utilisation du local par la Commune, elle sera responsable des dommages causés aux meubles de Perpignan Méditerranée Métropole (instruments, matériels...) qui y seraient restés présents.

Article 4 – Clauses financières

4.1 Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de l'intérêt pour la Commune de disposer d'un enseignement artistique communautaire venant enrichir l'offre locale pour ses administrés et de l'intérêt général qu'il représente.

4.2 Participation financière

Perpignan Méditerranée Métropole n'occupant le local que sur des plages horaires hebdomadaires définies, la Commune conserve à sa charge tous les frais de fonctionnement.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, climatisation, maintenance, contrôles périodiques, ascenseurs, entretien ménager du local et des communs) sont réglés directement par la Commune aux fournisseurs.

Les travaux d'entretien, de mise aux normes, d'amélioration, d'aménagement ou d'embellissement sont pris en charge par les parties tels qu'ils sont prévus à l'article 2.2 des présentes.

4.3 Impôts et taxes

La Commune acquittera les impôts et taxes de toute nature en sa qualité de propriétaire.

Article 5 – Durée – Renouvellement – Modification – Résiliation

La présente convention prend effet à compter **du 1^{er} septembre 2024 et se termine le 31 juillet 2025.**

Le local sera occupé par Perpignan Méditerranée Métropole **les lundis de 13 heures à 14 heures en dehors des périodes de vacances scolaires à l'Ecole Maternelle de Pezilla-la-rivière** (usage non exclusif).

Toute modification des conditions prévues aux présentes devra faire l'objet d'un avenant.

Tout avenant aux présentes fera partie de la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Les parties pourront chacune mettre fin à la présente convention tous les 31 Juillet par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois (3) mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques prévus à la présente convention ou en cas de force majeure, notamment la perte de la compétence liée à l'enseignement artistique par Perpignan Méditerranée Métropole, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 6 – Litiges – Juridiction compétente

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier).

Article 7 – Enregistrement

La présente convention est exemptée du droit de timbre et d'enregistrement.

Fait à Perpignan, le

en 4 exemplaires originaux dont un est conservé par chacune des parties.

Pour la Commune de Pézilla-la-Rivière,

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,

Jean-Paul BILLES
Maire.

Robert VILA
Président.

19/ ATTRIBUTION MARCHES D'ASSURANCES 2025-2027

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle au conseil municipal la consultation lancée selon une procédure adaptée (MAPA) en application des articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour le renouvellement des assurances de la Commune.

Il rappelle les différents risques à couvrir, qui se répartissent en 6 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et Annexes
- Lot 2 : Assurance des responsabilités et défense recours - Dommages causés à autrui & individuelle accident
- Lot 3 : Flotte automobile et accessoires
- Lot 4 : Protection juridique et défense pénale
- Lot 5 : Protection fonctionnelle
- Lot 6 : Risque Statutaire

Les offres reçues le 12 septembre 2024 ont fait l'objet d'une étude comparative par M. BOISSERIE Dominique, de la société Insurance Risk Management, dont la synthèse des propositions a été présentée en commission d'appel d'offres, qui propose les attributions suivantes :

- Lot 1/ Dommages aux biens et annexes : société **ALLIANZ**, TSA 11010, 92087 LA DEFENSE cedex, pour un montant de **13 601,02 € TTC/an**.
- Lot 2/ Assurance des responsabilités et défense recours - Dommages causés à autrui & individuelle accident : société **ALLIANZ**, TSA 11010, 92087 LA DEFENSE cedex, pour un montant de **4 831,85 € TTC/an**.
- Lot 3/ Flotte automobile et accessoires : lot déclaré **infructueux** (absence d'offres).
- Lot 4/ Protection juridique et défense pénale : société **CFDP Assurances**, immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel, 69003 LYON, pour un montant de **1 291,62 € TTC/an (dont 298,24 € TTC/an de protection juridique « maître d'ouvrage »)**.
- Lot 5/ Protection fonctionnelle : société **GROUPAMA Méditerranée**, maison de l'agriculture, Bâtiment 2, place Chaptal, 34261 MONTPELLIER cedex 2, pour un montant de **653,75 € TTC/an**.
- Lot 6/ Risque Statutaire : société **CNP Assurances**, 4 place Raoul Dautry, 75716 PARIS cedex 15, pour un taux de cotisation de **4,85% de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL** (garanties retenues : décès, accidents/maladies professionnelles, congés longue maladie/durée et maternité/paternité/adoption) soit **43 239 € TTC/an**.

M. le Maire propose d'attribuer les marchés tel que précités.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERANT l'avis de la commission d'appel d'offres,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres établi par M. BOISSERIE Dominique, de la société Insurance Risk Management ;

► **DECIDE** d'attribuer les marchés tels que précités ci-dessus, à savoir :

- Lot 1/ Dommages aux biens et annexes : société **ALLIANZ**, TSA 11010, 92087 LA DEFENSE cedex, pour un montant de **13 601,02 € TTC/an**.
- Lot 2/ Assurance des responsabilités et défense recours - Dommages causés à autrui & individuelle accident : société **ALLIANZ**, TSA 11010, 92087 LA DEFENSE cedex, pour un montant de **4 831,85 € TTC/an**.
- Lot 3/ Flotte automobile et accessoires : lot déclaré **infructueux** (absence d'offres).
- Lot 4/ Protection juridique et défense pénale : société **CFDP Assurances**, immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel, 69003 LYON, pour un montant de **1 291,62 € TTC/an** (dont **298,24 € TTC/an** de protection juridique « maître d'ouvrage »).
- Lot 5/ Protection fonctionnelle : société **GROUPAMA Méditerranée**, maison de l'agriculture, Bâtiment 2, place Chaptal, 34261 MONTPELLIER cedex 2, pour un montant de **653,75 € TTC/an**.
- Lot 6/ Risque Statutaire : société **CNP Assurances**, 4 place Raoul Dautry, 75716 PARIS cedex 15, pour un taux de cotisation de **4,85% de la masse salariale des agents affiliés à la CNRACL** (garanties retenues : décès, accidents/maladies professionnelles, congés longue maladie/durée et maternité/paternité/adoption) soit **43 239 € TTC/an**.

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ces marchés ainsi que tout document relatif à ces affaires.

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison - AK 609 - 26 rue des Aires
- Maison - AK 524 - 4 rue de la Source
- Maison - AI 128 - 10 rue Ravin de la Berne
- Maison - AK 399 - 65 rue Dr Soucaïl
- Maison - AH 254 - 23 rue de la Fraternité

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h.

Le secrétaire de séance,

Jean-Pascal GARDELLE



Le Maire,



Jean-Paul BILLES

